



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2009/36

Document affiché en préfecture le 14 août 2009

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2009/36**

Document affiché en préfecture le 14 août 2009

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT	6
ARRETE N° 09 - D.R.C.T.A.J.E/2- 473 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de sondages mécaniques, des relevés topographiques, des fouilles archéologiques, des exécutions d'ouvrages ainsi que des abattages, élagages, ébranchements, nivellement et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables, pour des études relatives à la RD 949bis, liaison BOURNEZEAU/CHANTONNAY.....	6
ARRETE N° 09 - D.R.C.T.A.J.E/2 – 475 autorisant l'occupation temporaire de terrains pour procéder aux travaux de confortement du Pont de la Mothe sur Creux, RD 7, sur le territoire de la commune de CHAUCHE.....	7
ARRETE N° 09-DRCTAJE/3-476 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des ESSARTS.....	7
ARRETE N° 09-DRCTAJE/3-477 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de MORTAGNE-SUR-SEVRE	9
ARRETE N° 09 DRCTAJE/3-478 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de SAINT-FULGENT.....	9
Arrêté n° 09-DRCTAJE/1-489 fixant des prescriptions complémentaires à la S.A.S. ATLANTIC METAL pour l'exploitation d'une unité de récupération et de traitement de véhicules hors d'usage et de déchets métalliques en Zone Industrielle du Bois Imbert, à LA FERRIERE et portant transfert de l'agrément n°PR-85-0001-D pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage	9
ARRETE N° 09-DRCTAJE/3- 498 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de ST GILLES-CROIX-DE-VIE	10
ARRETE N° 09 - DRCTAJE/1-500 DECLARANT LA CESSIBILITE DES IMMEUBLES NECESSAIRES AUX TRAVAUX D'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES SUD-EST SUR LES COMMUNES DE LA MOTHE ACHARD ET LA CHAPELLE ACHARD.....	11
SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE	12
ARRETÉ n° 09 SPF 78 portant transformation du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour le transport scolaire entre les communes d'Oulmes et de Bouillé-Courdault en syndicat intercommunal à vocation scolaire SIVOS de l'Autise.....	12
ARRETÉ n° 09 SPF 79 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC) des trois rivières.....	12
ARRETÉ n° 09 SPF 80 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays de la Baie de l'Aiguillon-Luçon	12
ARRETE n° 09/SPF/83 Autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol, pour des études relatives à la réalisation de la déviation de la Z.I de « Montifaud », RD 2752, commune de POUZAUGES	13
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	14
Arrêté Préfectoral n° 09-DDEA-SEMR-010 établissant la carte des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental, prévu par l'article D 615-46 du code rural, doit être implanté en priorité.	14
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR-173 relatif au 4 ^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	14
ARRETE PREFECTORAL N° 09/DDEA/SEMR/234 Prorogeant l'autorisation de réaliser les travaux d'aménagement de deux descentes à bateaux aux lieux-dits la Bénétière et le Moulin Neuf et d'agrandissement du parking principal à proximité des bâtiments au lieu-dit la Bénétière.....	18
ARRETE N° 09 - DDEA- 258	19
ARRETE N° 09 - DDEA- 259	19
DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	21
ARRETE PREFECTORAL N 21/06/06 F 085 Q 003 modifiant agrément qualité d'un organisme de services à la personne	21
ARRETE PREFECTORAL N 07/04/06 F 085 Q 006 modifiant agrément qualité d'un organisme de services à la personne	22
ARRETE PREFECTORAL N 09/11/06 F 085 Q 014 modifiant agrément qualité d'un organisme de services à la personne	23

ARRETE PREFECTORAL N 03/07/06 F 085 Q 020 modifiant agrément qualité d'un organisme de services à la personne	24
ARRETE PREFECTORAL N 08/09/06 F 085 Q 027 modifiant agrément qualité d'un organisme de services à la personne	25
ARRETE PREFECTORAL N° N 09 02 06 F 085 S 002 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne	26
ARRETE PREFECTORAL N° N 04 04 06 F 085 S 007 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne	27
ARRETE PREFECTORAL N 21/06/06 F 085 Q 003 modifiant agrément qualité d'un organisme de services à la personne	28
ARRETE PREFECTORAL N° N 21/04/06 F 085 S 010 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne	29
ARRETE PREFECTORAL N° N 21/04/06 F 085 S 011 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne	29
ARRETE PREFECTORAL N° N 25/04/06 F 085 S 013 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne	30
ARRETE PREFECTORAL N° N-16/06/06-F-085-S-016 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne	31
ARRETE PREFECTORAL N° N 21/06/06 F 085 S 018 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne	32
ARRETE PREFECTORAL N° N 03/07/06 F 085 S 019 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne	33
ARRETE PREFECTORAL N° N 03 07 06 F 085 S 021 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne	33
ARRETE PREFECTORAL N° N 04 07 06 A 085 S 022 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne	34
ARRETE PREFECTORAL N° N 21 07 06 F 085 S 024 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne	35
ARRETE PREFECTORAL N° N 04 09 06 F 085 S 025 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne	36
ARRETE PREFECTORAL N° N 04 09 06 F 085 S 026 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne	36
ARRETE PREFECTORAL N° N 18 09 06 F 085 S 028 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne	37
ARRETE PREFECTORAL N° N 28/09/06 F 085 S 029 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne	38
ARRETE PREFECTORAL N° N 20/10/06 F 085 S 030 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne	38
ARRETE PREFECTORAL N° N 20/10/06 F 085 S 031 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne	39
ARRETE PREFECTORAL N° N 06/05/09 F 085 S 031 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne	40
ARRETE PREFECTORAL N° N 25/10/06 F 085 S 032 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne	41
ARRETE PREFECTORAL N° N-19/05/09-F-085-S-037 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	42
ARRETE PREFECTORAL N° N-27/05/09-F-085-S-038 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	43
ARRETE PREFECTORAL N° N-08/06/09-F-085-S-039 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	43
ARRETE PREFECTORAL N° N-08/06/09-F-085-S-040 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	44
ARRETE PREFECTORAL N° N-08/06/09-F-085-S-041 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	45
ARRETE PREFECTORAL N° N-11/06/09-F-085-S-042 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	46
ARRETE PREFECTORAL N° N-19/06/09-F-085-S-043 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	47
ARRETE PREFECTORAL N° N-22/06/09-F-085-S-044 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	47

ARRETE PREFECTORAL N° N-29/06/09-F-085-S-045 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	48
ARRETE PREFECTORAL N° N-30/06/09-F-085-S-046 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	49
ARRETE PREFECTORAL N° N-03/07/09-F-085-S-047 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	50
ARRETE PREFECTORAL N° N-06/07/09-F-085-S-048 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	50
ARRETE PREFECTORAL N° N-20-07-09-F-085-S-049 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	51
ARRETE PREFECTORAL N° N-20-07-09-F-085-S-050 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	52
ARRETE PREFECTORAL N° R-03/05/07 F 085 S 051 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne	53
ARRETE PREFECTORAL N° N-28-07-09-F-085-S-051 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	54
ARRETE PREFECTORAL N° N-30-07-09-F-085-S-052 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	54
ARRETE PREFECTORAL N° N-30-07-09-F-085-S-053 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	55
ARRETE PREFECTORAL N° N-03-08-09-F-085-S-054 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	56
ARRETE PREFECTORAL N° N-04-08-09-F-085-S-055 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	56
ARRETE PREFECTORAL N° N-10-08-09-F-085-S-056 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	57
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	59
Arrêté n° 2009 DSIS 949 fixant l'habilitation des gradés participant à l'organisation du commandement opérationnel	59
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	61
Arrêté 09 DASS n° 549 autorisant la demande de transfert de la pharmacie de Monsieur Christophe TURPIN à MAREUIL SUR LAY (licence n° 424)	61
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	62
ARRETE N° 02-2009/DRASS/PH.....	62
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....	63
ARRETE ARH n° 474/2009/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE pour le mois de juin 2009.	63
ARRETE ARH n° 475/2009/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour le mois de juin 2009.	63
ARRETE ARH n° 476/2009/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON.	63
ARRETE ARH n° 481/2009/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour le mois de juin 2009.	64
ARRETE ARH n° 482/2009/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE pour le mois de juin 2009.	64
ARRETE ARH n° 486/2009/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour le mois de juin 2009.....	65
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST.....	66
ARRETE N° 09-05 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest.....	66
ARRETE N° 09-06 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest.....	67
à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine	67
à Monsieur Frédéric CARRE Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)	67
à Madame Chantal MAUCHET Directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.....	67

ARRETE N° 09-07 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest.....	67
ARRETE N° 09-08 donnant délégation de signature à monsieur Fabien SUDRY préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest.....	68
ARRETE N° 09-10 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François TESSIER Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest	74
ARRETE N° 09-11 donnant délégation de signature à Monsieur William MARION Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest.....	79
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE.....	81
ARRETE N°2009/58 réglementant la navigation maritime à l'occasion de la « Solitaire du Figaro » lors des départs du prologue le 28 juillet 2009 et de la 1 ^{ère} étape Lorient - La Corogne le 30 juillet 2009.	81
CONCOURS.....	82
Avis de concours interne pour le recrutement d'un agent de maîtrise au Centre Hospitalier du Nord Mayenne (53)	82

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES
AFFAIRES JURIDIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 09 - D.R.C.T.A.J.E/2- 473 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de sondages mécaniques, des relevés topographiques, des fouilles archéologiques, des exécutions d'ouvrages ainsi que des abattages, élagages, ébranchements, nivellement et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables, pour des études relatives à la RD 949bis, liaison BOURNEZEAU/CHANTONNAY.

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les ingénieurs et agents des services du Département, le géomètre et ses agents et les personnels des sociétés, chargés des travaux indispensables au projet routier sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder auxdits travaux sur les terrains concernés, sur le territoire des communes de BOURNEZEAU et de CHANTONNAY. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 5 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables. Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le Maire de BOURNEZEAU et le maire de CHANTONNAY sont invités à prêter leur aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant ces travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des Maires, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes, Service Acquisitions Foncières, 40 Rue Foch, 85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux. A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Département de la Vendée. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de BOURNEZEAU et le maire de la commune de CHANTONNAY devront s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents et délégués de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée, le maire de BOURNEZEAU et le Maire de CHANTONNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

LA ROCHE-SUR-YON, le 3 août 2009

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée,
David PHILOT**

ARRETE N° 09 - D.R.C.T.A.J.E/2 – 475 autorisant l'occupation temporaire de terrains pour procéder aux travaux de confortement du Pont de la Mothe sur Creux, RD 7, sur le territoire de la commune de CHAUCHE.

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

ARTICLE 1er : Le Département de la Vendée est autorisé à occuper temporairement, pour les motifs ci-dessus énoncés, les parcelles de terrain grisées et référencées sur le plan et figurant à l'état parcellaire annexé au présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de CHAUCHE.

ARTICLE 2 : L'occupation devra être terminée dans un délai de 3 mois, à compter de la date de commencement d'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : Les plans et état parcellaire des terrains à occuper seront déposés en mairie de CHAUCHE, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée, à la diligence du maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Il sera également notifié, par le soin du maire, à chacun des propriétaires et exploitants dont les noms figurent sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes.

ARTICLE 5 : Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 6 : Le Département fera son affaire personnelle de l'indemnisation des propriétaires et exploitants des parcelles concernées.

ARTICLE 7 : Les terrains faisant l'objet de l'occupation en cause devront être restitués en leur état primitif, dès la fin des travaux. Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la restitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 9 : Le maire de CHAUCHE devra s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents et délégués de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée et le maire de CHAUCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

LA ROCHE-SUR-YON, le 3 août 2009

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée,
David PHILOT**

ARRETE N° 09-DRCTAJE/3-476 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des ESSARTS

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

ARTICLE 1er : Sont autorisées les modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays des ESSARTS, conformément aux statuts ci-annexés :

⇒ **L'article 4 : Objet de la Communauté de Communes est modifié comme suit :**

II – Compétences optionnelles :

5 – Protection et mise en valeur de l'environnement : La rédaction de la compétence « création et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif : contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves et existantes »

est modifiée comme suit :

☞ « **création et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif : contrôle et entretien des installations d'assainissement non collectif neuves et existantes** ».

III – Autres compétences :

6 - Actions de développement culturel et touristique : La rédaction de la compétence « Conception, réalisation, extension, aménagement, entretien et promotion des sentiers de randonnée pédestre tels que définis dans le topoguide de la Communauté de Communes du Pays des Essarts, joint en annexe aux présents statuts. Le terme entretien s'entend de l'entretien du balisage et de la signalétique, ainsi que de l'entretien des bordures végétales des sentiers, quelle que soit la nature de leur sol »

est modifiée comme suit :

☞ « **Conception, réalisation, extension, aménagement, entretien et promotion des sentiers de randonnée pédestre suivants :**

sentier des Chênes (Boulogne),
sentier de l'Ansonnière (Les Essarts),
sentier des Oiseaux (Les Essarts),
sentier de la Rabrière (Les Essarts),
sentier Compère Guilleri (La Merlatière),
sentier du Bois Roland (L'Oie),
sentier de La Javelière (Sainte-Cécile),
sentier de la Grande Vallée (Sainte-Cécile),
sentier de la forêt de l'Herbergement (Sainte-Florence),
sentier des Fours (Saint-Martin-des-Noyers),
sentier du Détroit (Saint-Martin-des-Noyers),

Ainsi que les sentiers de liaison reliant :

le sentier des Chênes (Boulogne) au sentier de l'Ansonnière (Les Essarts),
le sentier des Chênes (Boulogne) au sentier Compère Guilleri (La Merlatière),
le sentier de l'Ansonnière (Les Essarts) au sentier Compère Guilleri (La Merlatière),
le sentier de l'Ansonnière (Les Essarts) au sentier des Oiseaux (Les Essarts),
le sentier de l'Ansonnière (Les Essarts) au sentier de la forêt de l'Herbergement (Sainte-Florence),
le sentier de la Rabrière (Les Essarts) au sentier du Détroit (Saint-Martin-des-Noyers),
le sentier de la Rabrière (Les Essarts) au sentier des Fours (Saint-Martin-des-Noyers),
le sentier de la Rabrière (Les Essarts) au sentier du Bois Roland (L'Oie),
le sentier du Bois Roland (L'Oie) au sentier de la forêt de l'Herbergement (Sainte-Florence),
le sentier du Bois Roland (L'Oie) au sentier de la Javelière et de La Grande Vallée (Sainte-Cécile),
le sentier de La Grande Vallée (Sainte-Cécile) au sentier des Fours (Saint-Martin-des-Noyers),
le sentier des Fours (Saint-Martin-des-Noyers) au sentier du Détroit (Saint-Martin-des-Noyers).

Le terme entretien s'entend de :

l'entretien du balisage et de la signalétique,

l'entretien des bordures végétales des sentiers, à l'exception des sections de sentiers également utilisées pour la circulation régulière de véhicules à moteurs ».

⇒ **L'article 15 est ajouté aux statuts :** « **Article 15 :** *La Communauté de Communes institue une dotation de solidarité au profit des communes membres, prélevée sur le produit de taxe professionnelle de zone, ou tout autre produit d'imposition se substituant à la taxe professionnelle de zone, qu'elle perçoit sur le Parc d'Activités de la Mongie. Le Conseil Communautaire fixera chaque année par délibération à la majorité simple, le pourcentage de ce produit à répartir entre les communes, en fonction des capacités financières de la Communauté de Communes du Pays des Essarts. La dotation de solidarité est répartie entre les communes membres d'après les critères suivants :*

- la population de chaque commune à raison de 50 %,
- la longueur de la voirie de chaque commune à raison de 15 %,
- l'inverse du potentiel fiscal de chaque commune à raison de 35 % ».

ARTICLE 2 : L'ancien article 15 des statuts devient l'article 16 sans autre modification.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement de la Communauté de Communes restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE-SUR-YON, le 6 Août 2009
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vendée

David PHILOT

ARRETE N° 09-DRCTAJE/3-477 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de MORTAGNE-SUR-SEVRE

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sont approuvés les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Canton de MORTAGNE-SUR-SEVRE annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Communauté de Communes exerce les compétences définies à l'article 9 de ses statuts.

ARTICLE 3 : Les modalités de fonctionnement antérieures et contraires aux nouveaux statuts ci-annexés, sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier-Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE-SUR-YON, le 6 Août 2009

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vendée
David PHILOT**

ARRETE N° 09 DRCTAJE/3-478 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de SAINT-FULGENT

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de SAINT-FULGENT, conformément aux statuts ci-annexés :

⇒ **L'article 2 : Objet de la Communauté de Communes est modifié comme suit :**

AUTRES COMPETENCES :

2.13 - Accessibilité voirie et espaces publics

☛ **ajout d'une nouvelle compétence :**

■ « Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics ».

ARTICLE 2 : L'ensemble des autres dispositions relatives au fonctionnement de la Communauté de Communes restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier-Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE-SUR-YON, le 10 Août 2009

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

Arrêté n° 09-DRCTAJE/1-489 fixant des prescriptions complémentaires à la S.A.S. ATLANTIC METAL pour l'exploitation d'une unité de récupération et de traitement de véhicules hors d'usage et de déchets métalliques en Zone Industrielle du Bois Imbert, à LA FERRIERE et portant transfert de l'agrément n°PR-85-0001-D pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

1.1 Agrément véhicules hors d'usage (VHU) du 15 mai 2006 : L'arrêté préfectoral n°06-DRCLE/1-212 du 15 mai 2006 portant agrément n°PR-85-0001-D pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, délivré initialement à la SAS CASS'AUTO, est transféré à la S.A.S. ATLANTIC METAL, dont le siège social est situé à LA FERRIERE. Par conséquent, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 ci-dessus demeurent applicables à l'établissement précité, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

1.2 Modifications des articles de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1988 susvisé : L'alinéa 1 de l'article 1 est modifié comme suit : « LA .S.A.S ATLANTIC METAL, dont le siège social est en Zone Industrielle du Bois Imbert, à LA FERRIERE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une unité de récupération de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage ou accidentés avec démontage, stockage et vente de pièces détachées, dans son établissement situé en Zone Industrielle du Bois Imbert, sur le territoire de la commune de LA FERRIERE. »

Article 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Délais et voies de recours : Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

2.2 Publicité de l'arrêté : A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois. L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme. Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2.3 Diffusion : Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.4 Pour application : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

La ROCHE SUR YON, le 5 août 2009

Pour le Préfet

**Le Secrétaire Général de la préfecture de la VENDEE,
David PHILOT**

ARRETE N° 09-DRCTAJE/3- 498 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de ST GILLES-CROIX-DE-VIE

LE PREFET DE LA VENDEE,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Christophe GUERIN, chef de la police municipale de la commune de ST GILLES-CROIX-DE-VIE, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : M. Samuel VANDERNOTH, brigadier de la police municipale, est nommé régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune de ST GILLES-CROIX-DE-VIE, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de l'Etat instituée auprès des services municipaux de ST GILLES-CROIX-DE-VIE étant de 2.287,25 € pour l'année 2008, M. Christophe GUERIN est tenu de constituer un cautionnement correspondant auprès de l'association française de cautionnement mutuel et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 Euros.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral N° 06-DRCLE/2-55 du 30 Janvier 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE-SUR-YON, le 10 Août 2009
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT

**ARRETE N° 09 - DRCTAJE/1-500 DECLARANT LA CESSIBILITE DES IMMEUBLES
NECESSAIRES AUX TRAVAUX D'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES SUD-EST SUR LES
COMMUNES DE LA MOTHE ACHARD ET LA CHAPELLE ACHARD**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R E T E

Article 1er : Sont déclarées cessibles, au profit de la Communauté de Communes du Pays des Achards les propriétés désignées sur les états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne et les maires des communes de La Chapelle Achard et de La Mothe Achard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon, le 7 août 2009
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT

Les états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultable à la préfecture de la Vendée (Direction des relations avec les collectivités territoriales, des affaires juridiques et de l'environnement, bureau de l'environnement et du tourisme), et à la sous-préfecture des Sables d'Olonne.

SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

ARRETÉ n° 09 SPF 78 portant transformation du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour le transport scolaire entre les communes d'Oulmes et de Bouillé-Courdault en syndicat intercommunal à vocation scolaire SIVOS de l'Autise

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er : Le syndicat intercommunal à vocation unique pour le transport scolaire entre les communes d'Oulmes et Bouillé-Courdault est transformé en syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination suivante : SIVOS de l'Autise.

ARTICLE 2 : Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Autise et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 30 juillet 2009

**Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Jean-Marie HUFTIER**

ARRETÉ n° 09 SPF 79 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC) des trois rivières

**LE PRÉFET de la VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification statutaire du Syndicat mixte du Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (CLIC) des trois rivières conformément aux statuts ci-annexés.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat mixte du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique des trois rivières et les Présidents des Communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 30 Juillet 2009

**Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Jean-Marie HUFTIER**

ARRETÉ n° 09 SPF 80 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays de la Baie de l'Aiguillon-Luçon

**LE PRÉFET de la VENDÉE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er : Sont autorisées les modifications statutaires du Syndicat Mixte du Pays de la Baie de l'Aiguillon-Luçon conformément aux statuts ci-annexés.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat Mixte du Pays de la Baie de l'Aiguillon-Luçon, le Président de la Communauté de communes du Pays né de la Mer, le Président de la Communauté de communes des Isles du Marais Poitevin et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 30 juillet 2009

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Jean-Marie HUFTIER**

ARRETE n° 09/SPF/83 Autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol, pour des études relatives à la réalisation de la déviation de la Z.I de « Montifaud », RD 2752, commune de POUZAUGES

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

Article 1^{er} : Les ingénieurs et agents des services du Département, le géomètre et ses agents et les personnels des sociétés, chargés des levés sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder auxdits travaux sur les terrains concernés, sur le territoire de la commune de POUZAUGES. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repères et, sous réserve de l'application de l'article 5 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables. Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Chacun des ingénieurs, agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie certifiée conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Le Maire de POUZAUGES est invité à prêter son aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant ces travaux. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du Maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes, Service Acquisitions Foncières, 40, rue du Maréchal Foch 85923 – LA ROCHE SUR YON Cédex. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 5 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux. A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 : A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par les articles R 46 à R.61, R.87 à R.115 et R.138 et suivants du code des tribunaux et des cours administratives d'appel.

Article 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 : Le Maire de la commune de POUZAUGES devra s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents et délégués de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 9 : Monsieur le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE, Monsieur le Président du Conseil Général de la Vendée, Monsieur le Maire de POUZAUGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Fontenay-le-Comte, le 10 août 2009
P/Le Préfet et par délégation
P/Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture
Jérôme AIMÉ**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté Préfectoral n° 09-DDEA-SEMR-010 établissant la carte des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental, prévu par l'article D 615-46 du code rural, doit être implanté en priorité.

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

Article 1^{er} - Les cours d'eau retenus comme faisant l'objet de la priorité d'implantation du couvert environnemental au sens du deuxième alinéa du I de l'article D.615-46 du code rural figurent sur les cartes établies à l'échelle cantonale et annexées au présent arrêté. A compter du 1^{er} juillet 2009, ces cartes sont consultables sous format papier auprès de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée et sous format informatique sur le site de la préfecture de la Vendée (www.vendee.pref.gouv.fr). Toute carte cantonale sera consultable auprès de chaque mairie du canton concerné.

Article 2 - Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juillet 2009.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié aux maires du département de la Vendée, pour affichage, ainsi qu'à la Chambre d'agriculture de la Vendée, pour information.

Article 4 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, ainsi que sur son site internet.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 29 JUIN 2009

**le Préfet,
Thierry LATASTE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR-173 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation et des flux azotés ainsi qu'à une gestion adaptée des terres agricoles. L'objectif est de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec la restauration et la préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé : **quatrième programme d'action nitrates**. Il reprend la liste des communes en zone d'actions complémentaires (Z.A.C.) telle que fixée dans l'arrêté 2004 / DDAF / 126 du 10 mai 2004 et modifie la liste des cantons en zone d'excédent structurel d'azote lié aux élevages (Z.E.S.) en application de la note interministérielle du 21 janvier 2009. Il définit les actions renforcées à mettre en œuvre sur ces zones, qui restent identiques par rapport au 3^{ème} programme d'action. Il fixe également les modalités de suivi du programme d'action et les indicateurs correspondants.

Article 2 : Ce programme d'action comporte trois volets relatifs aux trois types de zone définies en annexe 1. Tout agriculteur est tenu de le respecter pour la partie de son exploitation située dans chacune de ces trois zones.

Article 3 : L'actualisation du diagnostic de la situation locale est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Programme d'action en zone vulnérable

Les mesures du programme d'action sur la zone vulnérable qui sont détaillées ci-après s'inscrivent dans tous les cas dans une logique de gestion globale et optimisée de l'azote organique et minéral pour veiller à bien valoriser l'azote organique et limiter au maximum les apports d'azote minéral. Ces mesures sont les suivantes :

- 1°- l'obligation d'établir un plan prévisionnel de fertilisation azotée tel que précisé dans l'annexe 3.
- 2°- l'obligation de tenir à jour un enregistrement des épandages réalisés de fertilisants azotés organiques et minéraux, tel que précisé dans l'annexe 3.
- 3°- l'obligation d'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle pour toutes les cultures et en respectant les éléments de calcul de la dose, notamment les rendements objectifs, et les modalités d'apport : objectifs de rendements réalistes, dates et doses d'apport ajustés selon les exigences agronomiques des plantes, quantités d'azote organique apportées connues et maîtrisées (matériel adéquat, utilisation des références C.O.R.P.E.N. ou des références admises par les instituts et centres techniques ou analyses d'effluents). Ces éléments sont indiqués en annexe 4.

4°- l'obligation de respecter la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris les déjections des animaux par eux-mêmes. Cette quantité ne doit pas dépasser à l'échelle de l'exploitation 170 kg en moyenne par hectare de surface agricole utile épandable et par an. Les modalités de calcul sont indiquées en annexe 5 du présent arrêté.

5°- l'obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés ainsi que les prescriptions relatives aux périodes avec restriction, indiquées en annexe 6.

6°- l'obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux figurant au Règlement Sanitaire Départemental et dans les arrêtés Installations Classées. L'interdiction d'épandage sur les sols pris en masse par le gel, inondés ou détrempés, enneigés ne permettant pas l'épandage sauf pour le fumier. Sur les terrains très compactés recevant un épandage, il faut couvrir ou enfouir rapidement.

7°- l'obligation de disposer d'une capacité de stockage suffisante pour contenir la totalité des effluents d'élevage pendant au moins quatre mois, dans les conditions précisées en annexe 7. En particulier, la capacité de stockage doit être en cohérence avec les besoins agronomiques du système de cultures et les exigences du calendrier d'épandage.

8°- l'obligation d'implanter une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres le long de tous les cours d'eau définis au titre des B.C.A.E. par arrêté préfectoral. A l'exception des travaux d'entretien, les prairies naturelles existant en bordure des cours d'eau sont maintenues en l'état sur une largeur d'au moins 5 mètres. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur une largeur minimale de 5 mètres sur ces bandes enherbées.

9°- pour les parcours de plein air d'élevages de volailles et porcins, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eaux souillées vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. A cette fin, lorsque cela est nécessaire, les parcours sont bordés d'aménagements tels que haies, arbres, zones enherbées ou dispositifs de collecte adaptés qui minimisent les fuites d'azote et phosphore non maîtrisable produits sur les parcours vers les fossés et cours d'eau.

10°- l'obligation progressive de couverture des sols sur toutes les parcelles situées en zone vulnérable pendant les périodes présentant un risque de lessivage, selon le calendrier suivant :

70% de la SAU totale au plus tard à l'automne 2009 ⁽¹⁾

80% de la SAU totale au plus tard à l'automne 2010 ⁽¹⁾

90% de la SAU totale au plus tard à l'automne 2011 ⁽¹⁾

100% de la SAU totale au plus tard à l'automne 2012 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le taux de couverture est mesuré à l'échelle de l'exploitation agricole.

La couverture du sol sera assurée par une culture d'hiver, par une culture dérobée ou par une culture présente entre deux cultures successives et implantée en vue d'absorber de l'azote, dite culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN), ou par des repousses de colza. En cas de succession de culture de maïs grain suivie d'une culture de printemps, la CIPAN peut être remplacée par un broyage fin des résidus suivi d'un enfouissement superficiel ou profond. Pour une meilleure efficacité, la mise en place des couverts se fera au plus tôt après la récolte de la culture précédente, et au plus tard au 15 septembre pour les cultures récoltées en juillet-août. Le choix de la CIPAN se porte de préférence sur une espèce gélive afin d'économiser l'utilisation de produits phytosanitaires lors de la destruction. Les légumineuses sont autorisées à condition qu'elles soient introduites en mélange et dans la limite de 50% du total des graines, que la CIPAN soit implantée suffisamment tôt pour se développer de façon satisfaisante, et que la fertilisation de la culture implantée derrière la CIPAN soit réduite de la quantité d'azote stockée par la légumineuse. Les préconisations techniques de couverture des sols sont développées en annexe 8. Conformément à l'instruction interministérielle du 15 avril 2009, un dispositif de substitution est mis en place pour répondre aux difficultés techniques d'implanter une C.I.P.A.N. dans les sols à plus de 40% d'argile (très argileux de marais). L'identification des surfaces concernées et les modalités de constitution du dispositif sont précisées en annexe 8.

Article 4 bis : Programme d'action renforcé dans les Zones en Excédent Structurel d'azote. En application de la note interministérielle du 21 janvier 2009, seul le canton de Saint-Fulgent reste classé en Zone en Excédent Structurel (Z.E.S.). Les mesures d'action renforcées concernent toute exploitation agricole constituant une unité économique globale, tous sites d'élevages confondus, dont l'un au moins des sites d'élevage est situé dans un canton en zone d'excédent structurel. L'exploitation agricole est définie au sens du règlement CEE 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 en particulier son article 2 point b : « on entend par exploitation, l'ensemble des unités de production gérées par l'exploitant et situées sur le territoire d'un État membre ». Les mesures d'action renforcées s'appliquant sur la zone en excédent structurel, en plus des mesures de la zone vulnérable, sont les suivantes :

1° - **la limitation des surfaces d'épandage situées sur les cantons en ZES** à 130 hectares par exploitation, avec obligation de transférer en dehors de ces cantons ou traiter les effluents ne pouvant être épandus dans cette limite. Le transfert ne pourra pas s'effectuer vers les cantons à charge azotée de plus de 140 kg d'azote par hectare épandable. Par dérogation et après avis de la CDOA, cette limitation pourra ne pas être appliquée aux terres régulièrement exploitées en propre au titre du contrôle des structures pour les terres exploitées avant le 30

mai 2005. Pour les terres reprises à compter du 30 mai 2005, le Préfet peut décider, par dérogation et après avis de la CDOA, que le plafonnement ne s'applique pas. Ce plafonnement ne s'applique pas non plus en cas de reprise de foncier dans le cadre d'un transfert de quotas laitiers ou de droits à primes.

Modalités de calcul : les calculs de production d'azote sont établis à partir des références techniques les plus récentes publiées par le CORPEN.

Délai : cette mesure s'applique à tous les plans d'épandage réalisés à partir de la publication du présent arrêté.

2° - **la limitation de l'épandage aux seules terres exploitées en propre** dès que l'élevage produit plus de 20 000 kg d'azote par an **et le transfert ou le traitement** des quantités d'azote d'origine animale produit par l'élevage qui ne peuvent être épandues dans ces limites. Le transfert ne pourra pas s'effectuer vers les cantons à plus de 140 kg d'azote par hectare épandable. Cette obligation ne s'applique donc pas aux exploitations dont les surfaces en propre sont suffisantes pour l'épandage des effluents bruts, à condition que ces surfaces soient autorisées au titre du contrôle des structures avant le 30 mai 2005. Pour les terres reprises à compter du 30 mai 2005, le Préfet peut décider, par dérogation et après avis de la CDOA, que le plafonnement ne s'applique pas.

Modalités de calcul : les calculs de production d'azote sont établis à partir des références techniques les plus récentes publiées par le CORPEN.

Délai : cette mesure s'applique à tous les plans d'épandage réalisés à partir de la publication du présent arrêté.

3° - **la maîtrise du développement de certains élevages** :

3.1. - Dans les cantons n'ayant pas atteint leur objectif de résorption, la création, l'extension ou la modification d'exploitation conduisant à une augmentation de l'azote produit sont interdites y compris pour les élevages relevant du RSD ou de la déclaration, sauf dans les cas de dérogation prévus au point 3.2. L'augmentation de cheptel s'apprécie par rapport au cheptel de référence tel que défini en annexe 10.

3.2. - **Par dérogation à la mesure précédente de maîtrise du développement des élevages**, dans les cantons n'ayant pas atteint leur objectif de résorption, les exploitations tenues par un jeune agriculteur (JA), les exploitations à dimension économique insuffisante (EDEI) et les élevages de production bovine ou ovine ayant obtenu une attribution de droits à produire en lait ou viande, peuvent se développer :

après avis de la CDOA, dans la limite des marges cantonales de développement disponibles, sous réserve que l'accroissement de production d'azote soit compatible avec les conditions d'attribution de la marge, sous réserve que la taille de l'exploitation après projet, calculée en incluant une augmentation du nombre d'UTA liée à l'installation, reste inférieure ou égale au seuil de l'annexe 10, la marge de développement a été définie pour chaque canton dans l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2002. A aucun moment, la consommation de la marge ne peut excéder le pourcentage de la quantité d'azote effectivement résorbé défini ci-dessous :

CANTON	Marge de développement pour les JA et EDEI (kg d'azote)	% de la résorption constatée ré-attribuable
Saint-Fulgent	138 147	17%

La marge est consommée en cas d'augmentation d'effectifs ou de création d'élevages hors productions contingentées (quotas laitiers et primes ovines ou bovines) par rapport au cheptel de référence. La consommation de la marge correspond à la quantité d'azote totale liée à l'augmentation des effectifs ou à la création d'élevage, avant traitement ou transfert éventuel. Des critères de priorité d'accès à la marge de développement pourront être définis si nécessaire après avis de la C.D.O.A.

3.3. - **Lorsque pour un canton les objectifs de résorption sont atteints**, les quantités supplémentaires d'azote effectivement résorbées au-delà de ces objectifs peuvent être réattribuées en totalité pour des créations ou des extensions d'élevage. *Le canton reste néanmoins classé en ZES jusqu'à la révision de la délimitation des ZES qui ne pourra avoir lieu avant l'établissement du programme d'action nitrates suivant.* L'augmentation de l'azote produit par les élevages est donc possible après avis de la CDOA sous réserve que les effluents soient résorbés tel que prévu aux points 1 et 2, et après vérification que les documents d'épandage sont bien conformes au programme d'action nitrates. Des critères de priorité d'accès au développement pourront être définis si nécessaire après avis de la C.D.O.A.

4 - **Contenu et suivi du programme de résorption** : Pour chaque C.D.O.A., la D.D.E.A. tient à jour un tableau de bord précisant la situation de la marge cantonale (azote consommé et solde disponible). Chaque début d'année, elle établit :

- le bilan annuel de la situation des cheptels et le calcul des charges azotées sur les différents cantons de Vendée, et notamment ceux identifiés avec plus de 140 Kg d'azote par ha épandable en 2000.

-le bilan annuel des quantités d'azote effectivement résorbées dans chaque canton par diminution des effectifs animaux, traitement ou transfert des effluents, adaptation de l'alimentation des animaux, traitement des effluents et gains de surface d'épandage. Ces résultats sont présentés en CDOA et au CODERST. Ils sont également transmis au MEEDDAT.

Article 4 ter : Programme en zone d'actions complémentaires : Les mesures du programme d'action sur la Zone d'Actions Complémentaires, en plus des mesures en zone vulnérable, sont les suivantes :

1° - Toutes les parcelles de l'exploitation situées dans les bassins versants en amont des prises d'eau superficielles définies dans l'article R. 211-83 du code de l'environnement susvisé sont couvertes par une culture d'hiver, par une culture dérobée ou par une culture présente entre deux cultures successives et implantée en vue d'absorber de l'azote, dite culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN), ou par des repousses de colza.

2° - En complément de l'article 4 – alinéa 8, il est obligatoire de maintenir en bordure des cours d'eau, représentés par un trait continu ou discontinu sur la carte IGN au 1/25 000^e, l'enherbement des berges, les arbres, les haies, les zones boisées et les talus, et tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles.

3° - Le respect des prescriptions suivantes relatives au retournement des prairies de plus de trois ans :

-le sol ne doit pas rester nu après le retournement ; le semis doit suivre rapidement le retournement.

- le retournement des prairies (**hors bordures de cours d'eau visées à l'alinéa 8 de l'article 4**) doit être effectué entre le 1^{er} février et le 1^{er} octobre. Il est donc interdit entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} février en période de lessivage sauf pour les sols argileux avec plus de 25 % d'argile situés dans la partie Ouest du bassin versant de l'Angle-Guignard (carte en annexe 8) dont le retournement est autorisé à l'automne.

-la fertilisation des cultures suivantes doit prendre en compte les relargages d'azote les années suivantes sur la base du tableau ci-après :

Tableau : effet direct et arrière-effet du retournement des prairies en unité d'azote par ha.

Temps écoulé depuis le retournement	Type de prairie retournée	
	Jeune prairie (3 à 6 ans)	Vieille prairie
Effet direct	80 pour maïs fourrage 40 à 60 pour céréales et colza d'hiver	100 pour maïs fourrage 40 à 60 pour céréales et colza d'hiver
1 an	60	100
2 ans	40	60
3 à 4 ans	20	40
5 à 10 ans	0	20

Il n'y aura pas de fertilisation sur la culture qui suit le retournement de prairies, sauf si cette fertilisation est justifiée par un plan de fumure tel que défini à l'annexe 9.

4°- Le seuil d'alerte des apports d'azote, toutes origines confondues, est fixé à 200 kg / ha SAU /an en moyenne par exploitation. Si le plan de fumure définissant doses et moments d'apport en fonction des cultures justifie des apports au-delà du plafond de 200 kg d'azote par ha de S.A.U. et par an, une dérogation à cette limitation devra être motivée par la mise en oeuvre sur l'exploitation des éléments techniques ci-après :

- document écrit démontrant que les rendements prévisionnels des cultures sont bien déterminés avec la plus grande objectivité, tel que prévu à l'alinéa 1 de l'annexe 4,

un résultat d'analyse du sol de toutes les parcelles culturales de l'exploitation, daté de 5 ans au plus,

un résultat récent d'analyse d'effluent par espèce et mode d'élevage,

optionnellement, l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation ou tout autre élément technique permettant d'attester la justification du dépassement de ce seuil (reliquat azoté en sortie d'hiver, analyse de jus de bas de tige...)

Article 5 : 1° - **Indicateurs de suivi et d'évaluation du programme d'action général en zone vulnérable** :

Les indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité de ce programme d'action seront issus de l'harmonisation opérée par la DREAL avec l'aide des services départementaux et régionaux de l'Etat et de l'Agence de l'Eau. Ils comprennent les indicateurs retenus et renseignés par le Service Central des Enquêtes et Études Statistiques (SCEES) pour différentes enquêtes telles « pratiques culturales », « cheptel », « TERRUTI ». Les indicateurs complémentaires suivants sont retenus à l'échelle départementale :

Nombre de plans de fumure,

Surface réellement amendée en matière organique (SAMO),

SAMO en prairie,

Évolution de la consommation d'engrais minéral.

La DDEA de la Vendée est chargée de tenir à jour la liste des indicateurs pertinents et de la compléter éventuellement par tout indicateur qui se révélerait utile au suivi de la mise en oeuvre de la directive nitrates dans le département.

2° - **Indicateurs de suivi et d'évaluation des actions renforcées en ZES** :

- Suivi annuel de la situation des cheptels et des charges azotées sur le canton concerné,
- Suivi de l'azote résorbé pour la gestion de la marge,
- Suivi de la consommation de la marge par décompte des accroissements et créations d'élevage.

La DDEA centralise les données et tient à jour les tableaux de bord de suivi de la résorption et de suivi de la consommation de la marge présentés en annexe 11. Les tableaux de bord seront établis après chaque campagne culturale par la DDEA en concertation avec le groupe de travail départemental afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs. Ils sont présentés au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 6 : *A l'issue du 4^{ème} programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.*

Article 7 : Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues aux articles 4, 4 bis et 4 ter du présent arrêté. Un programme de contrôle est établi chaque année. Les contrôles sont effectués par les agents mentionnés à l'article 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 : L'arrêté n° 2004 / DDAF / 126 du 10 mai 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action est abrogé.

Article 9 : *Le 4^{ème} programme d'action est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et prendra fin à la mise en place du 5^{ème} programme d'action. Un extrait du présent arrêté sera affiché dans chaque mairie.*

Article 10 : L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des services vétérinaires, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents mentionnés à l'article 216-3 du code de l'environnement, mesdames et messieurs les maires du département de la Vendée, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

La Roche-sur-Yon, le 29 juin 2009
le préfet

Les annexes citées dans l'arrêté sont consultables sur demande à la DDEA 85, Service Eaux-Mer-Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 09/DDEA/SEMR/234 Prorogant l'autorisation de réaliser les travaux d'aménagement de deux descentes à bateaux aux lieux-dits la Bénétière et le Moulin Neuf et d'agrandissement du parking principal à proximité des bâtiments au lieu-dit la Bénétière.

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1^{er} – Prorogation : L'autorisation de réaliser les travaux d'aménagement tels que définis dans l'arrêté préfectoral n° 85-2008-00038 du 13 mai 2008, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 2 - Délais et voies de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le Maire de la Roche-sur-Yon dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le Maire de la Roche-sur-Yon peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - Exécution de l'arrêté : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Maire de la Roche-sur-Yon, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Roche sur Yon et affiché dès réception en mairie pendant au moins un mois. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

la Roche sur Yon, le 30 juillet 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture

David PHILOT

ARRETE N° 09 - DDEA- 258

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er : Le projet de distribution électrique « P90/20kV TIGNONNIERE RECONSTRUCTION DU POSTE P35 LE GRAND COL » sur le territoire des communes susvisées est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de La Roche sur Yon

M. le Maire de Aubigny

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture de la Roche sur Yon

M. le Chef de l'agence routière départementale de La Roche sur Yon

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de La Roche sur Yon

M. le Maire de Aubigny

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

Fait à La Roche sur Yon le 8 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Pour le directeur empêché

le responsable de SARN / SRTD

Sébastien HULIN

ARRETE N° 09 - DDEA- 259

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er : Le projet de distribution électrique « LE CHAMP ST PERE – ST VINCENT SUR GRAON RESTRUCTURATION HTA DEPART MOUTIERS » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Des travaux d'effacement étant envisagés par le SyDEV au bourg de Saint Sornin, commune de St Vincent sur Graon, ERDF Groupe Ingénierie Vendée prendra contact avec le SyDEV pour qu'une coordination des travaux soit réalisée. (Cf. Observation du SyDEV du 16/07/2009 annexée)

Article 5 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Saint Vincent sur Graon

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture des Sables d'Olonne

M. le Chef de l'agence routière départementale des Sables d'Olonne

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée

M. le Maire de Saint Vincent sur Graon

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon le 8 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Pour le directeur empêché

le responsable de SARN / SRTD

Sébastien HULIN

DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PREFECTORAL N 21/06/06 F 085 Q 003 modifiant agrément qualité d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle **E.L.E.D. (E.I.)** dont le siège social est situé : **Le Logis à THOUARSAIS BOULDROUX (85410)** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de signature de l'arrêté initial d'agrément qualité N 21/06/06 F 085 Q 003 (anciennement 2006-2-85-003), **soit du 21 juin 2006**. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **E.L.E.D. (E.I.)** désignée à l'article 1, pour la fourniture services à la personne ci-après mentionnés :

① **Relevant de l'agrément simple** :

- *entretien de la maison et travaux ménagers*
- *préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,*
- *garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans,*

② **Relevant de l'agrément qualité** :

- *garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans,*
- *assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personne à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,*
- *assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,*
- *garde malade à l'exclusion de soins,*
- *accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,,*
- *aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile*

Article 4 : Le présent avenant annule et remplace l'avenant portant le n° 2006-2-85-003 délivré le 21 juin 2006.

Article 5 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur le département de la Vendée.

Article 6 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- *cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7 232-10 du code du travail ;*
- *ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;*
- *exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;*
- *n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;*
- *ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.*

Article 8 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité et de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 5 août 2009

**Le Préfet par délégation,
P/le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint,
M.BRENON**

ARRETE PREFECTORAL N 07/04/06 F 085 Q 006 modifiant agrément qualité d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle **S.A.D. (E.I.)**, représentée par Monsieur Philippe GROSSI, responsable de l'entreprise et dont le siège social est situé : **56, Les hauts de Mirville à BOUFFERE (85600)** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de signature de l'arrêté initial d'agrément qualité N 07/04/06 F 085 Q 006 (anciennement 2006-2-85-006 et agrément simple 2006-1-85-006), **soit du 7 avril 2006**. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle **S.A.D. (E.I.)** désignée à l'article 1, pour la fourniture services à la personne ci-après mentionnés :

① **Relevant de l'agrément simple** (depuis le 29 mars 2006 - antérieurement au titre de l'agrément simple n° 2006-1-85-006) :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Garde d'enfants de plus de trois ans,

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé ()*

Livraison de courses à domicile ()*

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Assistance administrative à domicile.

() à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

② **Relevant de l'agrément qualité depuis le 7 avril 2006**, sous le n° **N 07/04/06 F 085 Q 006** (anciennement n° 2006-2-85-006), pour effectuer complémentairement aux services à la personne prévus à l'article 3 ① - relevant de l'agrément simple - les prestations suivantes :

- *garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans,*

- *assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personne à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,*

- *garde malade à l'exclusion de soins,*

- *aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,*

- *prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,*

- *accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,*

- *soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.*

Article 4 : Le présent avenant annule et remplace les agréments portant les numéros 2006-1-85-006 et 2006-2-85-006 délivrés respectivement les 29 mars et 7 avril 2006.

Article 5 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur le département de la Vendée.

Article 6 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7 232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité et de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 5 août 2009

Le Préfet par délégation,

**P/le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint,
M.BRENON**

ARRETE PREFECTORAL N 09/11/06 F 085 Q 014 modifiant agrément qualité d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise individuelle **EV'ADOM (E.I.)** dont le siège social est situé : **34, rue des conches à ANGLES (85750)** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de signature de l'arrêté initial d'agrément qualité N 09/11/06 F 085 Q 014 (anciennement 2006-2-85-0014), **soit du 9 novembre 2006**. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle **EV'ADOM (E.I.)** désignée à l'article 1, pour la fourniture services à la personne ci-après mentionnés :

① **Relevant de l'agrément simple** :

- *entretien de la maison et travaux ménagers*
- *préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,*
- *livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,*
- *soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,*
- *Assistance à domicile des publics non fragiles,*

② **Relevant de l'agrément qualité** :

- *assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personne à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,*
- *aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile*
- *prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,*
- *accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,*
- *assistance administrative à domicile au bénéfice des publics fragiles.*

Article 4 : Le présent avenant annule et remplace l'agrément simple portant le n° 2006-1-85-0014 et l'agrément Qualité n° 2006-2-85-0014 délivré le 9 novembre 2006.

Article 5 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur le département de la Vendée.

Article 6 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité et de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 7 août 2009

Le Préfet par délégation,

**P/le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint,
M.BRENON**

ARRETE PREFECTORAL N 03/07/06 F 085 Q 020 modifiant agrément qualité d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **A2 PAS SERVICES (S.A.R.L.)** représentée par Monsieur Arnaud VAILLIERE, gérant de l'entreprise et dont le siège social est situé : **18, avenue de la Plage à ST JEAN DE MONTS (85160)** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de signature de l'arrêté initial d'agrément qualité N 03/07/06 F 085 Q 020 (anciennement 2006-2-85-0020), **soit du 3 juillet 2006**. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **A2 PAS SERVICES (SARL)** désignée à l'article 1, est agréée pour effectuer les services suivants ;

① **relevant de l'agrément simple**

- *entretien de la maison et travaux ménagers*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *livraison de repas à domicile (*)*
- *collecte et livraison à domicile de linge repassé (*)*
- *livraison de courses à domicile (*)*
- *assistance informatique et internet à domicile*
- *soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*
- *Garde d'enfants de plus de trois ans,*
- *Soutien scolaire à domicile,*
- *assistance administrative à domicile*
- *Cours à domicile*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

② **relevant de l'agrément qualité**

- *garde d'enfants de moins de trois ans*
- *assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,*
- *garde malade à l'exclusion des soins*

- *accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante) (*)*

- *aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (*)*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Le présent avenant annule et remplace les agréments portant les numéros 2006-1-85-0020 délivré le 3 juillet 2006.

Article 5 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur le département de la Vendée.

Article 6 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité et de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 7 août 2009

Le Préfet par délégation,

**P/le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint,
M.BRENON**

ARRETE PREFECTORAL N 08/09/06 F 085 Q 027 modifiant agrément qualité d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AD 85 SARL (ADHAP SERVICES) (SARL)** dont le siège social est situé : **16, avenue Alcide Gabaret aux SABLES D'OLONNE (85100)** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale, **est accordé pour une durée de 5 ans**, à compter de la date de signature de l'arrêté initial d'agrément qualité N 08/09/06 F 085 Q 027 (anciennement 2006-2-85-0027), **soit du 8 septembre 2006**. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **AD 85 SARL (SARL)** désignée à l'article 1, pour la fourniture des services à la personne ci-après mentionnés :

① **Relevant de l'agrément simple** :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Garde d'enfants de plus de trois ans,

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Livraison de repas à domicile ()*

Collecte et livraison à domicile de linge repassé ()*

Livraison de courses à domicile ()*

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

Assistance administrative à domicile (personnes dites non fragiles)..

() à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

② **Relevant de l'agrément qualité** :

- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans,

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personne à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion de soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile (personnes fragiles).

Article 4 : Le présent avenant annule et remplace l'agrément portant le n° 2006-2-85-0027 délivré le 8 septembre 2006.

Article 5 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur le département de la Vendée.

Article 6 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité et de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 10 août 2009

Le Préfet par délégation,

**P/le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint,
M. BRENON**

ARRETE PREFECTORAL N° N 09 02 06 F 085 S 002 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise «**DOMICILE SERVICES SARL** » dont le siège social est situé - **85, rue Gérard Philippe à LA ROCHE SUR YON (85000)**, représentée par **Monsieur Philippe CHEVALLEREAU** - gérant de l'entreprise, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise «**DOMICILE SERVICES SARL** » désignée à l'article 1, est agréée **depuis le 9 février 2006** sous le n° d'agrément N 09/02/06 F 085 S 002 (anciennement n° 2006-1-85-002). L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément, peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **DOMICILE SERVICES SARL** est agréée pour effectuer les services à la personne ci-après mentionnés :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- gardiennage du domicile
- petits travaux de jardinage,
- Prestations hommes toutes mains,

Assistance administrative à domicile,
Assistance informatique et internet.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 4 août 2009

Le Préfet par délégation,

**et pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint**

Michel BRENON

ARRETE PREFECTORAL N° N 04 04 06 F 085 S 007 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise «**L.V. SERVICES**» (**SARL**) dont le siège social est situé - **BP 48 à TALMONT SAINT HILAIRE (85440)**, représentée par **Monsieur Lionel VRIGNON** - gérant de l'entreprise, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise «**L.V. SERVICES SARL**» désignée à l'article 1, est agréée **depuis le 4 avril 2006** sous le n° d'agrément N 04/04/06 F 085 S 007 (anciennement n° 2006-1-85-007). L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément, peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **L.V. SERVICES SARL** est agréée pour effectuer les services à la personne ci-après mentionnés : *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 5 août 2009

Le Préfet par délégation,

**et pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint
Michel BRENON**

**ARRETE PREFECTORAL N 21/06/06 F 085 Q 003 modifiant agrément qualité d'un organisme de
services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle E.L.E.D. (E.I.) dont le siège social est situé : Le Logis à THOUARSAIS BOUILDROUX (85410) est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature de l'arrêté initial d'agrément qualité N 21/06/06 F 085 Q 003 (anciennement 2006-2-85-003), *soit du 21 juin 2006*. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise E.L.E.D. (E.I.) désignée à l'article 1, pour la fourniture services à la personne ci-après mentionnés :

① *Relevant de l'agrément simple* :

- *entretien de la maison et travaux ménagers*
- *préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,*
- *garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans,*

② *Relevant de l'agrément qualité* :

- *garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans,*
- *assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personne à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,*
- *assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,*
- *garde malade à l'exclusion de soins,*
- *accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,,*
- *aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile*

Article 4 : Le présent avenant annule et remplace l'avenant portant le n° 2006-2-85-003 délivré le 21 juin 2006.

Article 5 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur le département de la Vendée.

Article 6 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- *cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;*
- *ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;*
- *exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;*
- *n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;*
- *ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.*

Article 8 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité et de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 5 août 2009

Le Préfet par délégation,

P/le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi

**et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint,
M.BRENON**

ARRETE PREFECTORAL N° N 21/04/06 F 085 S 010 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise «**CAP SERVICES** » (SARL) dont le siège social est situé **8, RUE DE LA Croix Champion - à NOIRMOUTIER (85330)**, représentée par **Madame FOUASSON Alexandra** – gérante de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise «**CAP SERVICES** » (SARL) désignée à l'article 1, est agréée **depuis le 21 avril 2006** sous le n° d'agrément N 21/04/06 F 085 S 010 (anciennement n° 2006-1-85-010 agrément du 21/04/2006). L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi par chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément, peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **CAP SERVICES (SARL)** est agréée pour effectuer les services à la personne ci-après mentionnés :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé ()*

Livraison de courses à domicile ()*

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Assistance administrative à domicile.

() à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 5 août 2009

**Le Préfet par délégation,
et pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint
Michel BRENON**

ARRETE PREFECTORAL N° N 21/04/06 F 085 S 011 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise «**CAP SERVICES** » (SARL) dont le siège social est situé - **8, rue de la Croix Champion à NOIRMOUTIER (85330)**, représentée par **Madame FOUASSON Alexandra** – gérante de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise «**CAP SERVICES** » (SARL) désignée à l'article 1, est agréée **depuis le 21 avril 2006** sous le n° d'agrément N 21/04/06 F 085 S 011 (anciennement n° 2006-1-85-011 agrément du 21/04/2006). L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi par chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément, peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **CAP SERVICES (SARL)** est agréée pour effectuer les services à la personne ci-après mentionnés :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Garde d'enfants de plus de trois ans,

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Livraison de repas à domicile ()*

Livraison de courses à domicile ()*

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

() à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : **L'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 5 août 2009

Le Préfet par délégation,

**pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint**

Michel BRENON

ARRETE PREFECTORAL N° N 25/04/06 F 085 S 013 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : L'entreprise «GLASSY GLASS – service à la personne » (SARL) dont le siège social est situé Z.I. des Plesses - 21 rue Alexis Carel - au CHATEAU D'OLONNE (85180), représentée par Monsieur FRADIN Patrick – gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise «GLASSY GLASS – service à la personne » (SARL) désignée à l'article 1, est agréée **depuis le 25 avril 2006** sous le n° d'agrément N 25/04/06 F 085 S 013 (anciennement n° 2006-1-85-013 agrément du 25/04/2006). L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément, peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise GLASSY GLASS – service à la personne (SARL) est agréée pour effectuer les services à la personne ci-après mentionnés :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé ()*

() à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 5 août 2009

Le Préfet par délégation,

**et pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint
Michel BRENON**

ARRETE PREFECTORAL N° N-16/06/06-F-085-S-016 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « BIP BIP DEP A DOM » (E. I), dont le siège social était initialement situé - 16, rue Saens à LA ROCHE SUR YON (85000) et transférée à compter du 01/04/2009 - 1, impasse Marconi à CHOLET (49300) dans le Maine et Loire, représentée par Monsieur JURE Mathias - responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature de l'arrêté initial, soit du 16/06/2006. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle « BIP BIP DEP A DOM » désignée à l'article 1, qui avait obtenu l'agrément simple n° 2006-1-85-016 en date du 16/06/2006 lequel devient l'agrément N° N 16/06/06 F 085 S 016 est agréée depuis le 16 juin 2006 pour effectuer les services suivants : Assistance informatique et internet à domicile

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 sont effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 28/05/2009

**Le Préfet par délégation,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
L. ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° N 21/06/06 F 085 S 018 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise individuelle «**GABORIEAU Ludovic** » (E.I.) dont le siège social est situé **3, place Notre-Dame - à BAZOGES EN PAILLERS (85130)**, représentée par **Monsieur Ludovic GABORIEAU** – responsable de l'E.I., est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise «**GABORIEAU Ludovic** » (E.I.) désignée à l'article 1, est agréée **depuis le 21 juin 2006** sous le n° d'agrément N 21/04/06 F 085 S 018 (anciennement n° 2006-1-85-018 agrément du 21/06/2006). L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément, peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **GABORIEAU Ludovic (E.I.)** est agréée pour effectuer les services à la personne ci-après mentionnés : *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 7 août 2009

**Le Préfet Par délégation,
pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint
Michel BRENON**

ARRETE PREFECTORAL N° N 03/07/06 F 085 S 019 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE

Article 1 : L'entreprise «**BAILLIARD ENTRETIEN JARDINS**» (SARL) dont le siège social est situé - **2, La Dragonnière à ST GEORGES DE MONTAIGU (85600)**, représentée par **Monsieur BAILLIARD Hubert** – gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise «**BAILLIARD ENTRETIEN JARDINS**» (SARL) désignée à l'article 1, est agréée **depuis le 3 juillet 2006** sous le n° d'agrément N 03/07/06 F 085 S 019 (anciennement n° 2006-1-85-019 agrément du 3 juillet 2006). L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi par chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément, peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **BAILLIARD ENTRETIEN JARDIN (SARL)** est agréée pour effectuer les services à la personne ci-après mentionnés : *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 7 août 2009

Le Préfet par délégation,
pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint
Michel BRENON

ARRETE PREFECTORAL N° N 03 07 06 F 085 S 021 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE

Article 1 : L'entreprise «**BROSSEAU ENTRETIEN**» (SARL) dont le siège social est situé - **ZA Mirville à BOUFFÉRÉ (85600)**, représentée par **Monsieur Dominique BROSSEAU** - gérant de l'entreprise, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise «**BROSSEAU ENTRETIEN SARL**» désignée à l'article 1, est agréée **depuis le 3 juillet 2006** sous le n° d'agrément N 03/07/06 F 085 S 021 (anciennement n° 2006-1-85-021). L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi par chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément, peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **BROSSEAU ENTRETIEN SARL** est agréée pour effectuer les services à la personne ci-après mentionnés : *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 7 août 2009

Le Préfet par délégation,

**pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint**

Michel BRENON

ARRETE PREFECTORAL N° N 04 07 06 A 085 S 022 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : L'association intermédiaire «**AIDVY**» (**A.I.**) dont le siège social est situé – **6, rue du Marché à SAINT FLORENT DES BOIS (85310)**, représentée par **MADAME FEVRE Josiane** – vice-présidente de l'association intermédiaire, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'association « **AIDVY** » désignée à l'article 1, est agréée **depuis le 4 juillet 2006** sous le n° d'agrément N 04/07/06 A 085 S 022 (anciennement n° 2006-1-85-022). L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pur chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément, peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'association intermédiaire **AIDVY** est agréée pour effectuer les services à la personne ci-après mentionnés :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Garde d'enfants de plus de trois ans,

Soutien scolaire à domicile,

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Livraison de repas à domicile ()*

Collecte et livraison à domicile de linge repassé ()*

Livraison de courses à domicile ()*

Assistance informatique et Internet à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Assistance administrative à domicile,

Cours à domicile.

() à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués **en mode prêt de main-d'œuvre**, sur les départements de la Vendée.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 7 août 2009

**Le Préfet par délégation,
pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint
Michel BRENON**

ARRETE PREFECTORAL N° N 21 07 06 F 085 S 024 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise individuelle «**CAP'ORDI 85** » (E.I.) dont le siège social est situé - **9, RUE Camille Corot à LE CHATEAU D'OLONNE (85180)**, représentée par **Monsieur Pascal VAN PEUTER** – responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise individuelle «**CAP'ORDI 85** » (E.I.) désignée à l'article 1, est agréée **depuis le 21 juillet 2006** sous le n° d'agrément N 21/07/06 F 085 S 024 (anciennement n° 2006-1-85-024). L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pur chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément, peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle **CAP'ORDI 85** est agréée pour effectuer les services à la personne ci-après mentionnés : *Assistance informatique et Internet à domicile*.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 7 août 2009

**Le Préfet par délégation,
pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint
Michel BRENON**

ARRETE PREFECTORAL N° N 04 09 06 F 085 S 025 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE

Article 1 : L'entreprise «**PALLUET SERVICES** » (EURL) dont le siège social est situé - **2, rue du Moulin à ST JULIEN DES LANDES (85150)**, représentée par **Monsieur René PALLUET** - gérant de l'entreprise, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise «**PALLUET SERVICES** » (EURL) désignée à l'article 1, est agréée **depuis le 4 septembre 2006** sous le n° d'agrément N 04/09/06 F 085 S 025 (anciennement n° 2006-1-85-025). L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément, peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **PALLUET SERVICES EURL** est agréée pour effectuer les services à la personne ci-après mentionnés :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Livraison de courses à domicile ()*

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

() à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 7 août 2009

Le Préfet par délégation,
pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint
Michel BRENON

ARRETE PREFECTORAL N° N 04 09 06 F 085 S 026 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE

Article 1 : L'entreprise «**COURDOM** » (SARM) dont le siège social est situé - **12, place Napoléon à LA ROCHE SUR YON (85000)**, représentée par **Madame Christine LIBEAU** - gérante de l'entreprise, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise «**COURDOM** » (**SARL**) désignée à l'article 1, est agréée **depuis le 4 septembre 2006** sous le n° d'agrément N 04/09/06 F 085 S 026 (anciennement n° 2006-1-85-026). L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pur chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément, peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **COURDOM SARL** est agréée pour effectuer les services à la personne ci-après mentionnés : *Soutien scolaire, Cours à domicile (personnes dites non fragiles)*.

Article 4: Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués **en mode mandataire**, sur les départements de la Vendée (85), des Deux-Sèvres (79) et du Maine et Loire (49).

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 7 août 2009

Le Préfet par délégation,

**pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint
Michel BRENON**

ARRETE PREFECTORAL N° N 18 09 06 F 085 S 028 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle «**SAMI ASSISTANCE** » (**E.I.**) dont le siège social est situé - **1, impasse des Saules à LA CHAPELLE PALLUAU (85670)**, représentée par **Monsieur BEAUCHENE Quentin** – responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise individuelle «**SAMI ASSISTANCE** » (**E.I.**) désignée à l'article 1, est agréée **depuis le 18 septembre 2006** sous le n° d'agrément N 18/09/06 F 085 S 028 (anciennement n° 2006-1-85-028). L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pur chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément, peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle « **SAMI ASSISTANCE** » est agréée pour effectuer les services à la personne ci-après mentionnés : *Assistance informatique et Internet à domicile, Cours à domicile (personnes dites non fragiles)*.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 10 août 2009

Le Préfet par délégation,

**pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint
Michel BRENON**

ARRETE PREFECTORAL N° N 28/09/06 F 085 S 029 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise «**PAYSAGE SABLAIS SERVICES** » (SARL) dont le siège social est situé - **123, rue des Plesses à LE CHATEAU D'OLONNE (85180)**, représentée par **Monsieur BENOIT Micaël** – gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise «**PAYSAGE SABLAIS SERVICES** » (SARL) désignée à l'article 1, est agréée **depuis le 28 septembre 2006** sous le n° d'agrément N 28/09/06 F 085 S 029 (anciennement n° 2006-1-85-029 agrément du 28 septembre 2006). L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pur chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément, peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **PAYSAGE SABLAIS SERVICES (SARL)** est agréée pour effectuer les services à la personne ci-après mentionnés : *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 10 août 2009

Le Préfet par délégation,

**pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint
Michel BRENON**

ARRETE PREFECTORAL N° N 20/10/06 F 085 S 030 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise «YAK (Prest'Alliance Vendée)» (SARL) dont le siège social est situé - Pépinière d'entreprises, 8 rue René Coty à LA ROCHE SUR YON (85018), représentée par Monsieur Christophe FRADET – gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise «YAK» (SARL) désignée à l'article 1, est agréée *depuis le 20 octobre 2006* sous le n° d'agrément N 20/10/06 F 085 S 030 (anciennement n° 2006-1-85-030 agrément du 20 octobre 2006). L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi par chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément, peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise YAK (SARL) est agréée pour effectuer les services à la personne ci-après mentionnés :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Garde d'enfants de plus de trois ans,

Soutien scolaire à domicile,

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Livraison de repas à domicile ()*

Assistance informatique et Internet à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

Assistance administrative à domicile (personnes dites non fragiles),

Cours à domicile (personnes dites non fragiles).

() à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire et mandataire sur le département de la Vendée.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 10 août 2009

Le Préfet par délégation,

**pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint**

Michel BRENON

ARRETE PREFECTORAL N° N 20/10/06 F 085 S 031 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « DL JARDINAGE – CAP VERT Jardinage » (sarl), dont le siège social est situé - 130 chemin des Orties, zone artisanale à LONGEVILLE SUR MER (85560), représentée par Monsieur FERNANDEZ Manuel – gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise « DL JARDINAGE – CAP VERT Jardinage » désignée à l'article 1, est agréée *depuis le 20 octobre 2006* sous le n° d'agrément N 20/10/06 F 085 S 031 pour la fourniture des services à la personne ci-après mentionnés : Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

Article 3 : L'entreprise désignée à l'article 1 résulte d'une reprise de la structure SARL «DL JARDINAGE » qui avait obtenu l'agrément n° 2006-1-85-031 au 34 rue de l'Océan à Longeville-sur-Mer (85560) et dont Messieurs Damien DUPRE et Thomas LALLEMAND étaient les gérants est agréée pour les prestations rappelées à l'article 2.

Article 4 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du 1^{er} arrêté N 20/10/06 F 085 S 031, soit *du 20 octobre 2006*. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

Article 6 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 8 juillet 2009

Le Préfet par délégation,

**le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle**

Loïc ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N 06/05/09 F 085 S 031 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAVOY Jean-Marie - BRICODOMSERVICES (E.I - auto entrepreneur), dont le siège social est situé - 49, rue de Ker Bossy à l'ILE D'YEU (85350), représentée par Monsieur SAVOY Jean-Marie, auto entrepreneur responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise individuelle « SAVOY Jean-Marie - BRICODOMSERVICES » désignée à l'article 1, est agréée *depuis le 6 MAI 2009* sous le n° d'agrément N 06/05/09 F 085 S 031 pour la fourniture des services à la personne ci-après mentionnés :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Assistance informatique et internet à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Article 3 : L'entreprise individuelle «SAVOY Jean-Marie - BRICODOMSERVICES » est également agréée - et toujours sous le même n° d'agrément (N 06/05/09 F 085 S 031) *à compter du 8 juillet 2009*, pour effectuer les services à la personne complémentaires suivants : - Garde d'enfants de plus de 3 ans

Article 4 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du 1^{er} arrêté N 06/05/09 F 085 S 031, soit *du 6 mai 2009*. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan

sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

Article 6 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 9 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 8 juillet 2009

Le Préfet par délégation,

**le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle**

L. ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N 25/10/06 F 085 S 032 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise «**AL NETTOYAGE SERVICES** » (EURL) dont le siège social est situé - **La Chauvinière à BEAULIEU SOUS LA ROCHE (85190)**, représentée par **Monsieur LAUBRETON Alain** – gérant de l'EURL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise «**AL NETTOYAGE SERVICES** » (EURL) désignée à l'article 1, est agréée **depuis le 25 octobre 2006** sous le n° d'agrément N 25/10/06 F 085 S 032 (anciennement n° 2006-1-85-032 agrément du 25 octobre 2006). L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément, peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **AL NETTOYAGE SERVICES (EURL)** est agréée pour effectuer les services à la personne ci-après mentionnés :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Garde d'enfants de plus de trois ans,

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Livraison de repas à domicile ()*

Collecte et livraison à domicile de linge repassé ()*

Livraison de courses à domicile ()*

Assistance informatique et Internet à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

Assistance administrative à domicile (personnes dites non fragiles).

() à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 10 août 2009

Le Préfet par délégation,

**pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint
Michel BRENON**

ARRETE PREFECTORAL N° N-19/05/09-F-085-S-037 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise « MAILLET Laurent » (E.I – auto entrepreneur), dont le siège social est situé - 53, rue de la Belle Olonnaise 85340 OLLONNE SUR MER représentée par Monsieur MAILLET Laurent - auto entrepreneur, responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise « MAILLET Laurent » à OLLONNE SUR MER est agréée pour effectuer les services suivants : Soutien scolaire à domicile, Cours à domicile, Assistance informatique et internet à domicile

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 19 mai 2009

Le Préfet

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

L. ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N-27/05/09-F-085-S-038 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « **RONDEAU Loïc** » (SARL), dont le siège social est situé - **12, rue des Broteries 85470 BRETIGNOLLES SUR MER** représentée par **Monsieur RONDEAU Loïc** - gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise « **RONDEAU Loïc** » à **BRETIGNOLLES SUR MER** est agréée pour effectuer les services suivants : **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 27 mai 2009

**Le Préfet par délégation,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
L. ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° N-08/06/09-F-085-S-039 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « **PUAUD Stéphanie - Fanou chez vous** » (E.I - auto entrepreneur), dont le siège social est situé - **2, rue Auguste Berthomé 85170 DOMPIERRE SUR YON** représentée par **Madame PUAUD Stéphanie** - auto entrepreneur responsable de l'entreprise individuelle - est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise « **PUAUD Stéphanie - Fanou chez vous** » à **DOMPIERRE SUR YON** est agréée pour effectuer les services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
Garde d'enfants de plus de trois ans
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements (*)
Soutien scolaire à domicile
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
Livraison de courses à domicile (*)
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
Assistance administrative à domicile
(*) A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 8 juin 2009

Le Préfet par délégation,

**le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle**

L. ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N-08/06/09-F-085-S-040 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « GRANGER Sandrine - Services Entretien Domicile » (E.I - auto entrepreneur), dont le siège social est situé 18, rue des Vendangeurs 85220 LANDEVIEILLE représentée par Madame GRANGER Sandrine - auto entrepreneur responsable de l'entreprise individuelle - est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise « GRANGER Sandrine - Services Entretien Domicile » à LANDEVIEILLE est agréée pour effectuer les services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
Livraison de courses à domicile (*)
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
Assistance administrative à domicile

(*) A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 8 juin 2009

Le Préfet par délégation,

**le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle**

L. ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N-08/06/09-F-085-S-041 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « **RENELLEAU Mickael** » (E.I), dont le siège social est situé **Le Saut du Loup 85560 LONGEVILLE SUR MER** représentée par **Monsieur RENELLEAU Mickael**, responsable de l'entreprise individuelle - est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise « **RENELLEAU Mickael** » à **LONGEVILLE SUR MER** est agréée pour effectuer les services suivants : **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 8 juin 2009

Le Préfet par délégation,

**le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle**

L. ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N-11/06/09-F-085-S-042 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « **CONCIERGERIE LA CLEF** » (SARL), dont le siège social est situé **19 bis rue des Hirondelles I'ILE D'OLONNE (85340)** représentée par **Monsieur BARRANGER Stéphane** - Gérant de l'entreprise - est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise « **CONCIERGERIE LA CLEF** » à **L'ILE D'OLONNE** est agréée pour effectuer les services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (*)

Soutien scolaire à domicile

Cours à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile (*)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé (*)

Livraison de courses à domicile (*)

Assistance informatique et internet à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

(*) A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire et mandataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 11 juin 2009

Le Préfet par délégation,

**le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle**

L. ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N-19/06/09-F-085-S-043 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE

Article 1 : L'entreprise « **BURNELEAU SERVICES** » (E.I), dont le siège social est situé **5 rue du Gué 85150 SAINTE FLAIVE DES LOUPS** représentée par **Monsieur BURNELEAU Claude** - responsable de l'entreprise individuelle - est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise « **BURNELEAU SERVICES** » à **SAINTE FLAIVE DES LOUPS (85150)** est agréée pour effectuer les services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains »

Livraison de courses à domicile (*)

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

(*) A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 19 juin 2009
Le Préfet par délégation,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
L. ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N-22/06/09-F-085-S-044 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE

Article 1 : L'entreprise « **A.R.S SERVICES** » (E.I), dont le siège social est situé **8, rue du Plassis 85150 SAINT MATHURIN** représentée par **Monsieur RICHARD Anthony** - responsable de l'entreprise individuelle - est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise « **A.R.S SERVICES** » à **SAINT MATHURIN (85150)** est agréée pour effectuer les services suivants :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains »

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 22 juin 2009

Le Préfet par délégation,

**le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle**

L. ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N-29/06/09-F-085-S-045 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « **FALLOURD Jackie** » (**E.I- auto entrepreneur**), dont le siège social est situé **La Tuilerie 85390 SAINT MAURICE LE GIRARD** représentée par **Monsieur FALLOURD Jackie** - auto entrepreneur, responsable de l'entreprise individuelle - est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise « **FALLOURD Jackie** » à **SAINT MAURICE LE GIRARD (85390)** est agréée pour effectuer les services suivants :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains »

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 29 juin 2009

**Le Préfet par délégation,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
L. ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° N-30/06/09-F-085-S-046 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise « HUMBERT DROZ LAURENT Christian - BIG MAMA - » (E.I- auto entrepreneur), dont le siège social est situé 8, rue Pierre Lucas 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE représentée par Monsieur HUMBERT DROZ LAURENT Christian - auto entrepreneur, responsable de l'entreprise individuelle - est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise « HUMBERT DROZ LAURENT Christian - BIG MAMA - » à SAINT GILLES CROIX DE VIE (85800) est agréée pour effectuer les services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains »

Garde d'enfants de plus de trois ans

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements (*)

Cours à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile (*)

Livraison de courses à domicile (*)

Assistance informatique et internet à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

(*) A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 30 juin 2009

**Le Préfet par délégation,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
L. ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° N-03/07/09-F-085-S-047 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise MESPREUVE Bénédicte «DSPJ 2» (E.I- auto entrepreneur) dont le siège social est situé 10 Impasse des Bulots 85520 SAINT VINCENT SUR JARD, représentée par Madame MESPREUVE Bénédicte - auto entrepreneur, responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise MESPREUVE Bénédicte «DSPJ 2» à SAINT VINCENT SUR JARD (85520) est agréée pour effectuer les services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 3 juillet 2009

**Le Préfet par délégation,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
L. ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° N-06/07/09-F-085-S-048 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise **BIOHOME SERVICES SARL** dont le siège social est situé **9, rue des Cuvreies à 85140 BOULOGNE**, représentée par **Monsieur BRIDOT Romaric** – gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **BIOHOME SERVICES SARL à BOULOGNE (85140)** est agréée pour effectuer les services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Garde d'enfants de plus de trois ans,

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements (*)

Soutien scolaire à domicile,

Cours à domicile

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Livraison de repas à domicile (*)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé (*)

Livraison de courses à domicile (*)

Assistance informatique et Internet à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Assistance administrative à domicile.

() à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 6 juillet 2009

Le Préfet par délégation,

le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi

et de la Formation Professionnelle

L. ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N-20-07-09-F-085-S-049 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ALLO S.O.S. ORDI SERVICE (SARL)**, dont le siège social est situé - 4, rue des trois cantiniers à **FONTENAY LE COMTE (85200)**, représentée par **Monsieur BOUGUEREAU Frédéric** - gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise ALLO S.O.S. ORDI SERVICE à FONTENAY LE COMTE est agréée pour effectuer les services suivants : assistance informatique et internet à domicile

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 20 juillet 2009

Le Préfet par délégation,

**le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle**

Loïc ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N-20-07-09-F-085-S-050 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : L'entreprise JARDISERV (E.I.), dont le siège social est situé - **Le Cerf à MARILLET (85240)**, représentée par **Monsieur THIBAUT Jonathan** – responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise JARDISERV (E.I.) représentée par Monsieur THIBAUT Jonathan à **MARILLET (85240)** est agréée pour effectuer les services suivants :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 20 juillet 2009

**Le Préfet par délégation,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° R-03/05/07 F 085 S 051 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise « PROXY-VENDEE SERVICES » (SARL), dont le siège social est situé - Parc Actilone Pépinière d'entreprises à OLLONNE SUR MER (85340) – (antérieurement 10, rue des meuniers à BEAULIEU SOUS LA ROCHE 85190) représentée par Monsieur PERIDY Cyrille – gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise SARL « PROXY-VENDEE SERVICES » désignée à l'article 1, est agréée *depuis le 3 mai 2007* sous le n° d'agrément R 03/05/07 F 085 S051 (antérieurement R 03/05/07 E 085 S 051) qui résulte de la nouvelle procédure de numérotation des agréments imposés par l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) pour la fourniture des services à la personne ci-après mentionnés : entretien de la maison et travaux ménagers – petits travaux de jardinage – garde d'enfants de plus de trois ans – préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions – collecte et livraison à domicile de linge repassé (*) – livraison de courses à domicile (*) – gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire (*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du 1^{er} arrêté R 03/05/07 F 085 S 051, soit *du 3 mai 2007*. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 2 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 2 juillet 2009

**Le Préfet par délégation,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Loïc ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° N-28-07-09-F-085-S-051 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE

Article 1 : L'entreprise **JOMEAU Marc - ORDYSOURIS (E.I.)**, dont le siège social est situé - **132, rue Arthur Young à LA ROCHE SUR YON (85000)**, représentée par **Monsieur JOMEAU Marc** – responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **JOMEAU Marc - ORDYSOURIS (E.I.)** représentée par Monsieur JOMEAU Marc à **LA ROCHE SUR YON (85000)** est agréée pour effectuer les services suivants : **Assistance informatique et internet à domicile.**

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 28 juillet 2009

Le Préfet par délégation,
P/le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint,
Lionel LASCOMBES

ARRETE PREFECTORAL N° N-30-07-09-F-085-S-052 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE

Article 1 : L'entreprise **NICOLAS Pascal**, auto-entrepreneur de l'entreprise individuelle (E.I.), dont le siège social est situé - **La Henrière à SAINT HILAIRE LA FORET (85440)**, représentée par Monsieur **NICOLAS Pascal** – responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **NICOLAS Pascal (E.I.)** représentée par Monsieur **NICOLAS Pascal**, auto-entrepreneur, à **SAINT HILAIRE LA FORET (85440)** est agréée pour effectuer les services suivants: **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».**

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 30 juillet 2009

Le Préfet par délégation,

**P/le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint,
Lionel LASCOMBES**

ARRETE PREFECTORAL N° N-30-07-09-F-085-S-053 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle **J.F SERVICES (E.I.)**, dont le siège social est situé - **Le petit Rochereau à MOUILLERON EN PAREDS (85390)**, représentée par **Monsieur CORNUAULT Jean-François** responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle **J.F SERVICES (E.I.)** représentée par Monsieur CORNUAULT Jean-François, à **MOUILLERON EN PAREDS (85390)** est agréée pour effectuer les services suivants:

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 30 juillet 2009

Le Préfet par délégation,

P/le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi

**et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint,
Lionel LASCOMBES**

ARRETE PREFECTORAL N° N-03-08-09-F-085-S-054 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise GERMAIN Claire, auto entrepreneur de l'entreprise individuelle (E.I.), dont le siège social est situé - 155 rue Georges Mazurelle à LA ROCHE SUR YON (85000), représentée par Madame GERMAIN Claire – responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle GERMAIN Claire (E.I.) représentée par Madame GERMAIN Claire, auto-entrepreneur, à LA ROCHE SUR YON (85000) est agréée pour effectuer les services suivants:

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Livraison de courses à domicile ()*

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

() à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 3 août 2009

Le Préfet par délégation,

**P/le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint,
Michel BRENON**

ARRETE PREFECTORAL N° N-04-08-09-F-085-S-055 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise DIOP Tamsir, auto entrepreneur de l'entreprise individuelle (E.I.), dont le siège social est situé - 10 impasse Ninon de Lenclos à LA ROCHE SUR YON (85000), représentée par Monsieur DIOP Tamsir –

responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise DIOP Tamsir (E.I.) représentée par Monsieur DIOP Tamsir, auto-entrepreneur, à LA ROCHE SUR YON (85000) est agréée pour effectuer les services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 4 août 2009

Le Préfet par délégation,

**P/le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint,
Michel BRENON**

ARRETE PREFECTORAL N° N-10-08-09-F-085-S-056 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : L'entreprise AIDES ET SERVICES DU BOCAGES, entreprise individuelle (E.I.), dont le siège social est situé - 4, rue Maurice Ravel à LE BOUPERE (85510), représentée par Monsieur FRICONNEAU Emmanuel – responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise AIDES ET SERVICES DU BOCAGE (E.I.) représentée par Monsieur Emmanuel FRICONNEAU, à LE BOUPERE (85510) est agréée pour effectuer les services suivants:

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Garde d'enfants de plus de trois ans,

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements (*)

Soutien scolaire à domicile,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé (*)

Livraison de courses à domicile (*)

Assistance informatique et Internet à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Assistance administrative à domicile.

(*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 10 août 2009

Le Préfet par délégation,

**P/le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint
Michel BRENON**

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 2009 DSIS 949 fixant l'habilitation des gradés participant à l'organisation du commandement opérationnel

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Sont habilités, pour une période d'un an, à participer à l'organisation du commandement opérationnel (Chefs de site - Chefs de colonne - Chefs de groupe - Chefs C.O.D.I.S.) les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

CHEFS DE SITE
Colonel MONTALETANG
Lieutenant-Colonel CHABOT
Lieutenant-Colonel LE CORRE
Lieutenant-Colonel LE GOUALHER
CHEFS DE COLONNE
Commandant BOUVET
Commandant FLEURY
Commandant LALO
Commandant TATARD
Commandant VEZIN
Capitaine BOURCIER
Capitaine PREAULT
Capitaine ROY
CHEFS C.O.D.I.S.
Capitaine DESPAGNET
Capitaine GALLANT
Capitaine GUEGEN
Capitaine LE BRAS
Capitaine MAGRY
Capitaine MAUGER
Capitaine TREVIEN
Adjudant/Chef GILBERT
Adjudant/Chef VAN WAELFELGHEM
CHEFS DE SALLE
Adjudant/Chef DITIERE
Adjudant/Chef TRINEAU
Adjudant HUSSON
Adjudant CHARPENTIER
Adjudant GAUTIER
Adjudant ANGIBAUD
Adjudant LARGILIERE
Sergent/Chef BŒUF

CHEFS DE GROUPE
Lieutenant CHAILLOUX
Lieutenant LE PELLETIER
Lieutenant SOLER
Major ARNOULT
Adjudant/Chef PEROCHEAU J.
Lieutenant FRANCHETEAU
Lieutenant MOURET
Major CARDON
Major PLANCHOT
Adjudant/chef BOTTON
Adjudant/Chef PERRON
Capitaine CANTIN
Major GUILBAUD
Major JAMIN
Major JAUNET
Major LOREAU
Major SARRAZIN
Major THILLIEZ
Major PAQUIER
Lieutenant LAURENÇOT
Major ALBERT
Major PAUMIER
Major GRAUX
Major SORIN
Lieutenant DAUSQUE
Lieutenant PRADON
Major AUDRAIN
Major BARREAU
Major DEFIVES
Adjudant/Chef BERTRAND
Major THIERRY
Major BREMAUD
Adjudant/Chef FERRAND
Adjudant/Chef TRINEAU
Adjudant BUTAUD
Capitaine AUGEREAU
Lieutenant COLAISSEAU
Lieutenant DEBORDE
Lieutenant DE PAULE
Lieutenant MANSEAU
Lieutenant MAUPETIT
Major BOISSELIER
Major LECOMTE
Adjudant LAIDET

Article 2 : Les fonctions de chef de groupe pourront être assurées, si besoin, par les chefs CODIS et vice versa.

Article 3 : Les gradés possédant une qualification supérieure à laquelle ils sont employés pourront, si besoin, occuper des fonctions dans la strate de commandement supérieur.

Article 4 : L'arrêté n° 2008DSIS703 du 24 juillet 2008 est abrogé à compter de la mise en application du présent arrêté.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

la Roche-sur-Yon, le 30 juillet 2009

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté 09 DASS n° 549 autorisant la demande de transfert de la pharmacie de Monsieur Christophe TURPIN à MAREUIL SUR LAY (licence n° 424)

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Christophe TURPIN est autorisé à transférer son officine de pharmacie, du 21 rue Hervé de Mareuil au 69 rue Hervé de Mareuil à Mareuil Sur Lay (85320) ;

ARTICLE 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°424. La licence attribuée sous le n°234 est abrogée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, sauf prolongation en cas de force majeure, l'officine n'a pas été ouverte au public.

ARTICLE 4 : Sauf le cas de force majeure prévu à l'article L 5125-7 du code de la Santé Publique, l'officine ne pourra être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert est autorisé cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient restituer la présente licence à la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île de Gloriette - 44041 NANTES cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification).

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée .

La Roche-sur-Yon, le 17 juillet 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 02-2009/DRASS/PH

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'agrément pour la création d'une antenne de centre de soins infirmiers localisée au 8 rue des Mûriers sur la commune de Saint-Mathurin (85), présentée par l'association du centre de santé infirmier ADMR de la Mothe-Achard (85), est accordée.

Article 2 : Le présent agrément est soumis aux dispositions de l'article D.6323-4 du code de la santé publique qui prévoit la mise en œuvre d'une visite de conformité.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture de la Vendée.

NANTES, le 24 juillet 2009

**Pour le Préfet de région et par délégation
le Directeur Régional des Affaires Sanitaires
et Sociales des Pays de la Loire,
Jean-Pierre PARRA**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE ARH n° 474/2009/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE pour le mois de juin 2009.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 – au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2009 est égal à 2 265 140,96 €. Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 179 251,74 €, soit :

1 979 580,85 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

199 670,89 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 43 394,36 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 42 494,86 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**NANTES, le 5 août 2009
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
La Directrice Adjointe
Marie-Hélène NEYROLLES**

ARRETE ARH n° 475/2009/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour le mois de juin 2009.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 – au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009 est égal à 11 908 639,86 €. Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 10 850 515,82 €, soit :

9 671 858,52 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

1 178 657,30 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 731 349,30 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 326 774,74 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**NANTES, le 5 août 2009
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
La Directrice Adjointe,
Marie-Hélène NEYROLLES**

ARRETE ARH n° 476/2009/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 0 000092 – est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il représente un montant total de 57 864 582 euros.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale reste inchangé. Il est fixé à 56 439 686 €

Article 3 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé, pour l'année 2009, à 1 424 896 € (+ 17 551 €).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

NANTES, le 7 août 2009

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
La Directrice Adjointe,
Marie-Hélène NEYROLLES**

ARRETE ARH n° 481/2009/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour le mois de juin 2009.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Loire Vendée Océan – N° F.I.N.E.S.S 85 000 901 0 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009 est égal à 2 461 717,62 €. Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale 2 412 448,96€, soit :

- 2 318 350,77 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

- 94 098,18 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale 1 515,38 €

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 47 753,29 €

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

NANTES, le 7 août 2009

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
La Directrice Adjointe,
Marie-Hélène NEYROLLES**

ARRETE ARH n° 482/2009/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE pour le mois de juin 2009.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 474/2009/85 du 5 août 2009 est modifié comme suit : Le montant dû au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 – au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009 est égal à 2 265 140,96 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 179 251,74 €, soit :

1 979 580,85 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

199 670,89 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 43 394,36 €

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 42 494,86 €

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

NANTES, le 11 août 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE ARH n° 486/2009/85 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour le mois de juin 2009.

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009 est égal 1 296 544,16 €. Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale 1 295 844,16 €

- 1 144 821,80 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

- 151 022,36 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 700,00 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

NANTES, le 11 août 2009
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
La Directrice Adjointe,
Marie-Hélène NEYROLLES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ARRETE N° 09-05 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. André MARTIN, ingénieur général des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication (SZSIC) de la zone de défense ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service : tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0128, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée, toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication, les états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 3 – Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY et de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à :

M. Patrick THEROINE, adjoint au chef de service de zone des systèmes d'information et de communication,

M. Yannick MOY, chef du département des systèmes d'information,

M. Robert CAILLEBEAU, responsable Grands Projets,

à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

correspondances courantes,

ampliements d'arrêtés et copies conformes de documents,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,

demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé,

ordres de mission spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,

bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé,

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement n'excédant pas 1 550 euros.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 7 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08-06 du 14 Mars 2008 sont abrogées.

ARTICLE 8 – M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

RENNES, le 3 août 2009

**Le préfet de la zone de Défense Ouest
préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille et Vilaine
Michel CADOT**

ARRETE N° 09-06 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest
à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine
à Monsieur Frédéric CARRE Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)

à Madame Chantal MAUCHET Directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation est donnée dans l'ordre :

à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

à Mme Chantal MAUCHET, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

à M. Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°08-04 du 14 mars 2008 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 3 août 2009

Le préfet de la zone de défense Ouest

préfet de la région Bretagne

préfet du département d'Ille et vilaine

Michel CADOT

ARRETE N° 09-07 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, pour l'exécution des crédits délégués à l'Etat major de zone et au cabinet du préfet délégué sur le programme 108 (articles d'exécution 12 et 53).

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation de signature est donnée à M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :

toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;

demandes de concours des armées ;

ampliations d'arrêtés ;

certification et visa de pièces et documents ;

bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €

ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;

demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à Mme Anne MONTJOIE, inspectrice régionale des douanes, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de Mme Anne MONTJOIE, délégation de signature est donnée à M. Nicolas LE GALL, capitaine de sapeurs pompiers professionnels, chef du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise et à M. Jean-Paul BLOAS, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau de l'ordre public et du renseignement, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 6 – Délégation est donnée à M. Éric GERVAIS, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre programme 108 articles d'exécution 12 et 53 à l'État-major de zone et au cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GERVAIS, délégation de signature est donnée à Mme Guylaine JOUNEAU pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 150 €.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Éric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Guylaine Jouneau, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 8 - Les dispositions de l'arrêté n°08-03 du 14 mars 2008 sont abrogées.

ARTICLE 9 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 03 août 2009
Le préfet de la zone de défense Ouest
préfet de la région Bretagne
préfet du département d'Ille et Vilaine
Michel CADOT

ARRETE N° 09-08 donnant délégation de signature à monsieur Fabien SUDRY préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites, il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :
 - les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 – Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation de signature est donnée à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police , pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est en outre donnée à M. Frédéric CARRE pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est en outre donnée à M Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'Intérieur et Outre-mer, chargé du contrôle de gestion du SGAP Ouest pour signer les correspondances courantes relevant de ses attributions.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du directeur,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH,
- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait,
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Legonnin la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 8 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves Merienne, attaché, chef du bureau du recrutement
- ❖ Mme Gaëlle Hervé, attachée, chef du bureau du personnel
- ❖ Mme Diane Biet, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale
- ❖ Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations
- ❖ Mme Francine Mallet, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale
- ❖ M. Bertrand Quero, attaché, chef du bureau des affaires médicales

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,

- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- certification ou mention de service fait,
- bon de commande n'excédant pas 1500€.

ARTICLE 9 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 8 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

- ❖ Mme Cristina Guillaume, attachée, adjointe au chef de bureau du recrutement
- ❖ Mme Mireille Brivois, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du recrutement
- ❖ M. Jean Potdevin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement
- ❖ Mme Marie-Odile Gorin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement
- ❖ Mme Fabienne Gautier, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel
- ❖ Mme Sabrina Rouxel-Martin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel
- ❖ Mme Nadège Brasselet, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
- ❖ Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
- ❖ Mme Joëlle Mingret, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale
- ❖ Mme Nadège Bennoin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
- ❖ Mme Sylvie Marçais, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
- ❖ Mme Anne-Marie Bourdinière, attachée principale, adjointe au chef du bureau des rémunérations
- ❖ Mme Nicole Vautrin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations
- ❖ Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations
- ❖ Mme Stéphanie Clolus, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale
- ❖ Mme Claire Mouazé, secrétaire administrative de classe normale au bureau des rémunérations à la délégation régionale
- ❖ Mme Françoise Friscourt, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales
- ❖ Mme Marie José Le Coroller, secrétaire administrative de classe normale au bureau des affaires médicales
- ❖ Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale
- ❖ Mme Cécilia Rivet, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la cellule du personnel administratif du SGAP Ouest.

ARTICLE 10 – Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique,

- décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1500€,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 €,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres,
- conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense.

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 10 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 12 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard Chapalain, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux
- ❖ Mme Catherine Vaubert, attachée, chef du bureau du mandatement
- ❖ M. Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux
- ❖ M. Christophe Schoen, attaché principal, chef du bureau des achats et des marchés publics
- ❖ M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents,
- congés du personnel,
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP Ouest
- la notification des délégations de crédit aux services de police,
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics,
- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 85 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962,
- la liquidation des frais de mission et de déplacement,
- certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution, et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 1000 €,
- les bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale.
- les bons de commande n'excédant pas 1 500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP Ouest.
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

ARTICLE 13 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 12 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

- ❖ Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des budgets globaux

- ❖ Mme Sophie Auffret, secrétaire administrative de classe normale, pour la section exécution budgétaire - site de la Pilate,
- ❖ Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau du mandatement
- ❖ Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes
- ❖ M. Gilles Doullens, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau du contentieux à la délégation régionale.
- ❖ M Philippe Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au contentieux de la délégation régionale,
- ❖ Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Mme Miguy Lecerf, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des moyens à la délégation régionale.
- ❖ M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel, adjoint au chef du bureau des moyens.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à M. François–Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :
 - les ordres de mission et les réservations correspondantes,
 - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)
 - les conventions de stage.
- à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :
 - la validation des besoins et les spécifications techniques des achats de la direction de l'équipement et de la logistique,
 - la gestion technique des marchés de travaux, de fournitures ou de services inférieurs à 10 000€,
 - les bons de commande et expression de besoins relatifs à des dépenses n'excédant pas 10 000€,
 - la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception et les décomptes généraux définitifs,
 - les déclarations de sous-traitant.
- à la gestion administrative et technique du matériel et des locaux de la police nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
- aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la correspondance courante avec les différents services du ministère,
 - les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle,
 - les ordres de service effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service,
 - les fiches techniques de modification.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Emmanuel Gillet la délégation qui lui est conférée par l'article 14 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Bernard Boivin, adjoint au chef du bureau des affaires immobilières,
- ❖ M. Gauthier Leonetti chef de l'antenne logistique de la DEL à Oissel
- ❖ M. Didier Portal, responsable des services logistiques de la délégation régionale,
- ❖ M. Pascal Raoult, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,
- ❖ M. Didier Stien, chef du bureau logistique,

pour signer les documents cités à l'article 13 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste. Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique :

- les dépenses supérieures à 2 000 €,
- les dépenses d'investissement,
- les frais de représentation,

- l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),
- les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours
- ❖ M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes
- ❖ M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges
- ❖ M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel
- ❖ M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers
- ❖ M. G. Lefeuvre, chef de l'atelier automobile de Rennes
- ❖ M. S. Rebeyrol, chef de l'atelier automobile de Caen
- ❖ M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran
- ❖ M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

- les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €,
- les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Jacques, responsable zonal de la cellule suivi des commandes et M Alain Turquety pour signer les bons de commande sur les marchés logistiques et armements liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €.

Délégation de signature est donnée par ailleurs à :

- ❖ M. P. Briant, chef de l'atelier immobilier de Rennes,
- ❖ M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

- les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 500 €,
- les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice Flandrin, Mme Marie-Anne Gueneuguès, Mme Sabine Vieren pour signer les bons de commande relatifs aux frais de fonctionnement et les états de frais de mission en métropole dans la limite de 500 €.

Délégation de signature est donnée à A. Caillabet, D. Didelot, F. Jouannet, E. Rivron, S. Beigneux, D. Courteau, S. Bulard, M. Cloteaux, JP Sevin pour valider les situations de travaux et les procès-verbaux de réception et le service fait des dossiers de leur responsabilité.

Par ailleurs, les agents cités à l'alinéa 1 de l'article 17, ainsi que les responsables des plates-formes logistiques de Rennes (M. P Godest) de Oissel (M J Y Arlot) et de Tours (M. T Fauché) ont délégation de signature pour valider le service fait des livraisons de matériels et bons de commande.

Il en est de même pour les personnes chargées des dépenses de fonctionnement et des achats de fournitures de bureau :

- ❖ Martine Macé,
- ❖ Anne Lenoël,
- ❖ Philippe Padellec,
- ❖ Béatrice Flandrin,
- ❖ Bérénice Perret,
- ❖ Sabine Vieren,

ARTICLE 18 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-03 du 7 Mai 2009 sont abrogées.

ARTICLE 19 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 03 août 2009
Le préfet de la zone de défense ouest
préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille et Vilaine
Michel CADOT

ARRETE N° 09-10 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François TESSIER Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

A R R E T E

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François TESSIER, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 20 000 € HT, relatifs au budget de son service. Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-François TESSIER pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Jean-François TESSIER :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Jean-François TESSIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur adjoint Patrick VICENTE, commissaire de Police ainsi que par le chef du service des opérations, Pascal SERRAND, commissaire de police.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

M. André GALLOU, commandant de police emploi fonctionnel

M.Christian DUTERTRE, commandant de police

M.Christophe NAIRIERE, commandant de police, pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000€ et à M.Thierry CARUELLE, Commandant, Gilles LOISON, Commandant, M. Laurent REMOUE, capitaine, pour signer les bons de commande et conventions relatifs à l'hébergement collectif des CRS pour un montant maximum de 8000 €. M Patrice VALLAT, brigadier major, M Denis LE MELLOTT, brigadier chef, pour signer exclusivement les bons de commande relatifs aux transports par voie ferrée pour un montant maximum de 150 €

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au Capitaine Philippe DEROFF, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au Capitaine DEROFF pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000 € pour le service dépendant de l'UMZ. En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine DEROFF, cette délégation sera exercée par son adjoint, le brigadier major André BERHAULT.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service. ;
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S. En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est

conférée sera exercée par son adjoint Rodolphe THEISSEN, capitaine. En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Stéphane PIVETTE, brigadier chef

M Hubert BLANCHARD, brigadier

pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude PARTY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Claude PARTY pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Claude PARTY

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S. En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Claude PARTY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pierre MORA, capitaine. En outre, délégation de signature est donnée à :

M.Eric GIRAUD, brigadier.

M Michel GALESNE, brigadier

pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S. En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DONNADIEU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Guirec BLOCHET, capitaine. En outre, délégation de signature est donnée à :

M Daniel LEGAUD, brigadier major

M Jean louis FUDUCHE, brigadier chef

M Philippe GUYOT, sous-brigadier.

pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Franck ROUSSELLE, commandant d'unité de la CRS n° 31 Darnétal, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Franck ROUSSELLE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Franck ROUSSELLE

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S. En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Frank ROUSSELLE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Stéphane SIMON

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Jean-Yves FAREZ, brigadier -chef

M. Eric WESTEEL, brigadier- Chef

M. Alain CAMINOTTO, gardien de la paix

pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S. En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Christophe GUINAMANT, Capitaine de police, adjoint. En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Stéphane MARIE, brigadier chef de police.

M. Olivier LEVITRE, brigadier.

Pour passer des commandes pour un montant de 1500 €.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain JACKEL, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain JACKEL pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain JACKEL

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des

C.R.S. En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain JACKEL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Hugues POYOL, capitaine. En outre, délégation de signature est donnée à :

M Henri MAYNADIE, brigadier-chef.

Mme Claire HOUEMENT, secrétaire administrative

M Frédéric CLERCY, brigadier

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

En outre, en ce qui concerne la DMUZ de la CRS 41, délégation de signature est donnée au brigadier major Hervé MERLEVEDE ainsi qu'au sous-brigadier Grégoire VERMEULEN pour passer des commandes d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier le POGAM

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S. En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Erick ANTOINE, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M Laurent AMETEAU, capitaine

M Mickaël JOANNIC, lieutenant

M Sébastien BEZIAU, brigadier-chef

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LAPLAUD, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric LAPLAUD pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric LAPLAUD:

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S. En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric LAPLAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Alain BOUISSET, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à : M Didier BLIN, brigadier- Chef pour passer des commandes d'un montant maximum de : 2000 €

Délégation de signature est également donnée à : M Thierry DRUESNES, gardien de la paix pour passer des commandes d'un montant maximum de 2000 € (exclusivement bons de commande en D.T.S).

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DEGALISSE commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DEGALISSE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DEGALISSE :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S. En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DEGALISSE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pierre DESMARESCAUX, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef

M. Sylvain VILAIN, sous-brigadier.

pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1500 €

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain RIVIERE, Commandant échelon fonctionnel, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain RIVIERE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain RIVIERE

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S. En cas d'absence ou d'empêchement du commandant RIVIERE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M. Philippe BESNARD, brigadier major. En outre, délégation de signature est donnée à : M. Stéphane LEFEUVRE pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

ARTICLE 16 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme HERVY commandant de police échelon fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. du Centre à TOURS, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jérôme HERVY pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Jérôme HERVY

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés de la délégation de TOURS.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S. En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Jérôme HERVY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Patrice CAQUEL, brigadier major. En outre, délégation de signature est donnée à M. Pierre-Yves NOEL, brigadier, pour passer des commandes d'un montant maximum de 750 €.

ARTICLE 17 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick GARAUD commandant de police échelon fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN,

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S. En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Patrick GARAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE, brigadier major,

ARTICLE 18 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

ARTICLE 19 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 09-02 du 24 Février 2009 sont abrogées.

ARTICLE 20 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant, chef de la délégation des CRS du Centre à Tours et celui de la délégation des CRS à ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfetures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 3 août 2009

Le Préfet de la Zone de Défense Ouest

Préfet de la région de Bretagne

Préfet d'Ille-et-Vilaine

Michel CADOT

ARRETE N° 09-11 donnant délégation de signature à Monsieur William MARION Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

A R R E T E

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur William MARION, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle «direction zonale de la police aux frontières Ouest» du budget opérationnel de programme «Moyens des services de police de la zone de défense ouest», afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à 20 000€, relatifs au budget de son service. Délégation de signature est également donnée à Monsieur William MARION pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur William MARION pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire William MARION, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le commissaire de police Cédric SANTORO (à/c du 03/09/2009) et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le chef du département administration et finances, l'attaché d'administration de l'intérieur et l'outre-mer Régis DELAHAIS (à/c du 01/09/2009).

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

Le commandant de police Bernard CORRIGOU, directeur départemental de la police aux frontières du Finistère ;

Le commandant de police Marcel GALLAIS, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire Atlantique ;

Le commandant de police Pierre-Jean COUTURIER, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;

Le commandant fonctionnel Claude SCHMISSER, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine Maritime,

pour toutes les dépenses de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 €

pour les dépenses d'équipement relatifs à leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée au chef du centre de rétention administrative, le lieutenant Sébastien JEAN, pour toutes les dépenses de fonctionnement courant à hauteur de 1 000 € relatifs à son service, et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de son service.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée :

au brigadier major Georges PAGNOUX, adjoint au commandant de police Bernard CORRIGOU, directeur départemental de la police aux frontières du Finistère ;

au capitaine de police Patrice TASSET, adjoint au commandant de police Marcel GALLAIS, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire Atlantique ;

au lieutenant de police Pierre HEMON, adjoint au commandant de police Pierre-Jean COUTURIER, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;

au capitaine de police Alain MORILLON, adjoint au commandant fonctionnel Claude SCHMISSER, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine Maritime, pour toutes les dépenses de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatifs à leur service respectif.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement du chef du centre de rétention administrative de OISSEL, délégation est donnée au commandant fonctionnel Claude SCHMISSER, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine Maritime pour toutes les dépenses de fonctionnement courant à hauteur de 1 000 € relatifs au CRA de OISSEL, et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de ce service.

ARTICLE 8 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

ARTICLE 9 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police de l'air et des frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

RENNES, le 03 août 2009

Le Préfet de la Zone de Défense Ouest

Préfet de la région de Bretagne

Préfet d'Ille-et-Vilaine

Michel CADOT

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N°2009/58 réglementant la navigation maritime à l'occasion de la « Solitaire du Figaro » lors des départs du prologue le 28 juillet 2009 et de la 1^{ère} étape Lorient - La Corogne le 30 juillet 2009.

Le préfet maritime de l'Atlantique

ARRETE

Article 1^{er} : Lors du prologue et du départ de la Solitaire du Figaro, la navigation est interdite dans la zone définie à l'article 2 aux dates et horaires définis à l'article 3 pour tous les navires, à l'exception de ceux énumérés à l'article 4.

Article 2 : La zone réglementée est définie par un carré de 0,8 milles de côté, dont les quatre extrémités ont les coordonnées suivantes (en WGS 1984) :

A : 47° 40,35' N - 003° 19,79' W

B°: 47° 40,35' N - 003° 18,58' W

C : 47° 39,53' N - 003° 18,58' W

D : 47° 39,53' N - 003° 19,79' W

Article 3 : La zone réglementée est interdite à la circulation, au mouillage, à la pêche et à la plongée sous-marine de 10h00 à 15h00 locales, le 28 et le 30 juillet 2009. Le Directeur départemental des Affaires maritimes du Morbihan peut décaler ces horaires sur demande de l'organisateur.

Article 4 : L'interdiction s'applique à tous les navires, à l'exception :

des navires affectés à la police du plan d'eau de la course, dont la goélette Tara ;

des voiliers engagés dans la course comme concurrents ;

des navires de l'organisateur, sous réserve d'arborer le pavillon prévu à l'article 7 et de figurer sur une liste communiquée à la Direction départementale des Affaires maritimes du Morbihan 24 heures avant leur entrée en zone ;

du patrouilleur de service public (Marine nationale) Cormoran ;

de tout autre navire engagé dans une opération coordonnée par le CROSSA Etel ou disposant d'une autorisation expresse du Directeur départemental des Affaires maritimes du Morbihan.

Article 5 : En cas d'arrivée en rade autorisée par le Commandant du port de Lorient le 28 juillet et par dérogation à l'article 5.2 de l'arrêté n° 75/90 susvisé, les navires se trouvant au nord du parallèle 47°42'N (danger isolé du Pesquerez) ne doivent pas gêner le passage des voiliers engagés dans la course comme concurrents.

Article 6 : Le Directeur départemental des Affaires maritimes Morbihan est chargé de la police du plan d'eau. Il coordonne les moyens engagés à cet effet et régule en tant que de besoin la circulation des navires autorisés à pénétrer dans la zone réglementée.

Article 7 : Les navires de l'organisateur sont répartis en trois catégories clairement identifiables au moyen de trois pavillons distincts :

les moyens nautiques de surveillance de la manifestation, dont le nombre doit être suffisant pour assurer une surveillance efficace et appuyer la police du plan d'eau ;

les navires d'appui technique à la course (comité, mouilleurs ou autres) dont le nombre est limité à huit ;

les navires embarquant la presse ou des spectateurs, dont le nombre est limité à quatre.

Article 8 : L'organisateur met en place le balisage matérialisant la zone réglementée.

Article 9 : Le présent arrêté ne dispense pas les navires qu'il cite du respect du règlement international pour prévenir les abordages en mer, de la réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande. L'organisateur rappelle aux concurrents la primauté des lois et règlements sur les règles de course.

Article 10 : L'organisateur assure la publicité du présent arrêté auprès de chaque capitaine de navire auquel il délivre le pavillon prévu à l'article 7.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.131-13.1 et R.610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.

Article 12 : Le Directeur départemental des Affaires maritimes et les officiers ou agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet maritime de l'Atlantique

par ordre, l'administrateur général des affaires maritimes

Philippe du Couëdic de Kergoaler

adjoint au préfet maritime

CONCOURS

Avis de concours interne pour le recrutement d'un agent de maîtrise au Centre Hospitalier du Nord Mayenne (53)

Le Centre Hospitalier du Nord Mayenne de MAYENNE (53) organise un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un Agent de Maîtrise. Peuvent s'inscrire les candidats remplissant les conditions suivantes :

Être Maître Ouvrier ou Conducteur Ambulancier de 1^{ère} catégorie sans condition d'ancienneté

Être ouvrier professionnel qualifié, conducteurs ambulanciers de 2e catégorie, aides de laboratoire, aides d'électroradiologie de classe supérieure et aides de pharmacie de classe supérieure et justifier de 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

Les candidatures devront parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception (ou être déposées contre remise d'un reçu) au plus tard un mois après la date de parution du présent avis dans les actes administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante :

Madame la Directrice

Centre Hospitalier du Nord Mayenne

229 Boulevard Paul Lintier

BP 102

53103 MAYENNE CEDEX

☎ : 02.43.08.22.40

Le dossier de candidature devra comporter :

Une lettre de candidature et de motivation,

Une copie des diplômes et/ou certificats dont le candidat est titulaire ;

un curriculum vitae établi sur papier libre,

Une attestation justifiant de la durée des services publics effectués.

**Mayenne, le 28 juillet 2009,
La Directrice Adjointe
Chargée des Ressources Humaines,
Anne-Catherine SUDRE.**